BREF

DU PAPE PIE VI,

A S. E. M. le Cardinal de la Rochefoucault, M. l'Archevêque d'Aix, & les autres Archevêques & Evêques de l'Aſſemblée Nationale de France, au ſujet de la Conſtitution civile *du Clergé, décrétée par l'Aſſemblée Nationale.*

PIE VI, PAPE, à ſes chers Fils, & à ſes vénérables Freres; SALUT & Bénédiction apoſtolique.

L'importance du ſujet, & les affaires preſſantes dont nous étions accablés, nous ont forcé, nos chers Fils & nos vénérables Freres, de différer quelque tems notre réponſe à votre Lettre du dix Octobre, ſignée d'un grand nombre de vos illuſtres Collégues; cette Lettre a renouvellé dans notre cœur une douleur profonde qu'aucune conſolation ne pourra jamais adoucir, & dont nous étions déjà pénétrés depuis le moment où la

Digitized by Google

renommée nous avoit appris que l'Assemblée Nationale de France, appellée pour régler les affaires civiles, en étoit venue au point d'attaquer par ses Décrets la Religion Catholique, & que la majorité de ses membres réunissoit ses efforts pour faire une irruption jusque dans le Sanctuaire.

Nous avions d'abord résolu de garder le silence, dans la crainte d'irriter encore ces hommes inconsidérés, par la voix de la vérité, & de les précipiter dans les plus grands excès. Notre dessein étoit appuyé sur l'autorité de Saint Grégoire le grand (1), qui dit qu'il faut peser avec prudence les circonstances critiques des révolutions, pour ne pas laisser la langue se répandre en discours superflus, dans les occasions où il faut la réprimer; c'est à Dieu que nos paroles se sont adressées, & nous avons aussi-tôt ordonné des prières publiques, pour obtenir de l'Esprit Saint qu'il daigne inspirer à ces nouveaux Législateurs la ferme résolution de s'éloigner des maximes de la philosophie du siècle, & de s'attacher invariablement à ces principes salutaires auxquels la Religion les rappelle.

En cela nous avons suivi l'exemple de Suzanne, qui, selon l'observation de Saint Ambroise, fit

(1) *Regul. Pastor. tom. 2, oper. Edit. Maurin. pag. 54.*

Digitized by Google

plus par ſon ſilence qu'elle n'eût pu faire par ſes paroles; elle ſe taiſoit devant les hommes, mais elle parloit à Dieu; lors même qu'on n'entendoit pas ſa voix, ſa conſcience étoit éloquente; elle ne cherchoit pas le jugement & l'opinion des hommes, puiſqu'elle avoit pour elle le témoignage de Dieu (1).

Nous n'avons cependant pas négligé d'aſſembler en Conſiſtoire nos vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, & les ayant convoqués le 23 de Mars de l'année dernière, nous leur avons fait part des atteintes que la Religion Catholique avoit déjà reçues en France; nous avons épanché notre douleur dans leur ſein, les exhortant à unir leurs larmes & leurs prières avec les nôtres.

Tandis que nous nous livrions à ces ſoins, une nouvelle encore plus déſolante eſt venue nous frapper; nous apprenons que l'Aſſemblée Nationale, c'eſt à-dire, *la majorité* (c'eſt toujours dans ce ſens que nous nous ſervirons de cette expreſſion); nous apprenons que l'Aſſemblée Nationale, vers le milieu du mois de Juillet, avoit publié un Décret qui, ſous prétexte de n'établir qu'une Conſtitution civile du Clergé,

(1) *Lib. 1, de Offic. cap. 3; num. 9, tom. 2, oper. edit. Maurin. pag. 4.*

ainſi que le titre ſembloit l'annoncer, renverſoit en effet les dogmes les plus ſacrés, & la diſcipline la plus ſolemnelle de l'Egliſe, détruiſoit les droits du premier Siége Apoſtolique, ceux des Evêques, des Prêtres, des Ordres Religieux des deux ſexes, & de toute la Communion Catholique, aboliſſoit les cérémonies les plus ſaintes, s'emparoit des domaines & des revenus eccléſiaſtiques, & entraînoit de telles calamités, qu'on auroit peine à les croire ſi on ne les éprouvoit. Nous n'avons pas pu nous empêcher de frémir à la lecture de ce Décret; il a produit ſur nous la même impreſſion que fit autrefois ſur un de nos plus illuſtres prédéceſſeurs, Grégoire le grand, un certain écrit qu'un Evêque de Conſtantinople lui avoit envoyé pour le ſoumettre à ſon examen (1), car à peine en eut-il parcouru les premieres pages, qu'il fit éclater l'horreur que lui inſpiroit le venin renfermé dans cet ouvrage. Au plus fort de notre douleur, vers la fin du mois d'Août, nous avons reçu une Lettre de notre très-cher Fils en Jéſus-Chriſt, Louis XVI, Roi Très-Chrétien, dans laquelle il nous preſſe, avec beaucoup d'inſtances, de confirmer par notre autorité, du moins pro-

(1) *Epiſt. 66, lib. 6, tom. 2, oper. édit. Maurin. pag. 284.*

Digitized by Google

viſoirement, cinq articles décrétés par l'Aſſemblée, & déjà revêtus de la ſanction royale; quoique ces articles nous paruſſent contraires aux Canons, cependant, par égard pour le Roi, nous crûmes devoir uſer de ménagement dans notre réponſe, nous lui écrivîmes que nous ſoumettrions ces articles à une Congrégation de vingt Cardinaux, dont nous nous ferions remettre les opinions par écrit pour les examiner nous-mêmes à loiſir, & les peſer avec toute la matur té qu'exige une affaire auſſi grave. Dans une autre Lettre plus particulière, nous priâmes le Roi lui-même d'engager tous les évêques de ſon Royaume à lui faire connoître leurs ſent mens avec confiance, à nous communiquer à nous-même le parti qu'ils ſeroient convenus de prendre, & à nous inſtruire de tout ce que la diſtance des lieux déroboit à notre connoiſſance, pour que nous n'euſſions aucune fauſſe démarche à nous reprocher. Nous n'avons cependant reçu juſqu'ici de votre part aucun renſeignement ſur la conduite que nous avons à tenir dans cette occaſion; ſeulement des Lettres paſtorales, des Diſcours, des Mandemens imprimés de quelques Evêques, nous ſont tombés entre les mains; nous les avons trouvés pleins de l'eſprit évangélique; mais ces écrits, compoſés ſéparément & ſans concert, par

chacun de leurs auteurs, ne nous offroient point un plan général de défenſe; ils ne nous indiquoient point les meſures que vous jugiez les plus convenables dans une circonſtance auſſi fâcheuſe & dans l'extrêmité où vous vous trouvez.

Il nous eſt cependant parvenu une expoſition manuſcrite de vos ſentimens ſur la conſtitution du clergé, que nous avons enſuite reçue imprimée, dont le préambule préſente un extrait de pluſieurs décrets de l'aſſemblée, accompagnés de réflexions qui en font connoître l'irrégularité & le venin. Preſque dans le même tems, on nous a remis une nouvelle lettre du roi, par laquelle il nous demande notre approbation proviſoire pour ſept autres décrets de l'aſſemblée nationale, à peu près conformes aux cinq qu'il nous avoit envoyés au mois d'août; il nous fait part auſſi du cruel embarras, où le jette la ſanction qu'on le preſſe de donner au décret du 27 novembre, décret qui ordonne aux évêques, à leurs vicaires, aux curés, ſupérieurs de ſéminaires, & autres fonctionnaires eccléſiaſtiques, de prêter, en préſence des municipalités, le ſerment de maintenir la conſtitution, &, s'ils n'obéiſſent au terme preſcrit, leur inflige les peines les plus graves; mais nous avons répété & confirmé ce que nous avions

déjà déclaré ; & ce que nous déclarons encore ; que nous ne publierions point notre jugement ſur ces articles, avant que la majorité des Evêques nous eût clairement & diſtinctement expoſé ce qu'elle en penſe elle-même.

Le Roi nous demande, entr'autres choſes, d'engager les Métropolitains & les Evêques à ſouſcrire à la diviſion & à la ſuppreſſion des Egliſes Métropolitaines & des Evêchés ; il nous prie de conſentir, du moins proviſoirement, que les formes canoniques obſervées juſqu'ici par l'Egliſe, dans les érections de nouveaux Evêchés, ſoient employées maintenant par l'autorité des Métropolitains & des Evêques ; qu'ils donnent l'inſtitution à ceux qui, d'après le nouveau mode d'élection, leur ſeront préſentés pour les Cures vacantes, pourvu que les mœurs & la doctrine des élus ſoient ſans reproche ; cette demande du Roi prouve clairement qu'il reconnoît lui-même la néceſſité de conſulter les Evêques dans une pareille circonſtance, & qu'en conſéquence il eſt juſte que nous ne décidions rien avant de les avoir entendus. Nous attendons donc un expoſé fidele de vos avis, de vos ſentimens, de vos réſolutions, ſignés de tous, ou du plus grand nombre. Nos idées s'appuyeront ſur ce monument comme ſur une baſe ſolide ; il

Digitized by Google

ſera le guide & la règle de nos délibérations ; il nous aidera à prononcer un jugement convenable, également avantageux pour vous & pour tout le royaume de France. En attendant que notre vœu s'accompliſſe, nous trouvons dans vos lettres des ſecours qui nous facilitent l'examen de tous les articles concernant la Conſtitution du Clergé.

D'abord, en jettant les yeux ſur les actes du Concile de Sens, aſſemblé en 1527, pour combattre l'héréſie de Luther, nous trouvons que le principe ſur lequel cette Conſtitution eſt fondée, ne peut être exempt de la note d'héréſie ; car c'eſt ainſi que s'exprime le Concile (1). « A la ſuite de ces hommes ignorans s'eſt élevé Marſile de Padoue, dont le Livre empoiſonné, intitulé le Boulevard de la Paix, a été derniérement imprimé par les ſoins des Luthériens, pour le malheur du peuple fidèle. L'Auteur y inſulte l'Egliſe avec l'acharnement d'un ennemi ; il flatte avec impiété les Princes de la terre, enleve aux Prélats, toute juriſdiction extérieure, excepté celle que le Magiſtrat laïque aura bien voulu leur accorder. Il prétend outre cela, que tous ceux qui ſont revêtus du Sacerdoce, tant les ſimples

(1) *In Collect. Labbe*, tome 19, page 1154. Edit. Venet. Col.

Digitized by Google

Prêtres que les Évêques, les Archevêques, & même le Pape, ont, en vertu de l'inſtitution de J.-C., une égale autorité, & ſi quelqu'un a plus de puiſſance qu'un autre, c'eſt une pure conceſſion du Prince, qu'il peut révoquer à ſon gré. Mais l'abominable fureur de cet hérétique en délire, a été réprimée par les Saintes Ecritures, qui déclarent que la Puiſſance Eccléſiaſtique eſt indépendante de la Puiſſance Civile, qu'elle eſt fondée ſur le droit divin, qui l'autoriſe à établir des loix pour le ſalut des fideles, à punir les rebeles par des cenſures légitimes. Les mêmes écritures enſeignent que la puiſſance de l'Egliſe eſt, par la fin qu'elle ſe propoſe, d'un ordre ſuperieur à celui de la Puiſſance temporelle, & en cela plus digne de nos reſpects, tandis que ce Marſile, & les autres hérétiques nommés ci-deſſus, ſe déchaînent avec impiété contre l'Egliſe, & s'efforcent, comme à l'envi l'un de l'autre, de lui ravir quelque partie de ſon autorité ».

Il faut encore vous rappeller ici un jugement de Benoît XIV, d'heureuſe mémoire, abſolument conforme à cette doctrine du Concile. Ce Pontif, écrivant aux Primat, Archevêque & Evêque de Pologne, s'exprime ainſi dans ſa lettre du 5 Mars 1755, ſur un Ouvrage imprimé en Polonois, mais publié auparavant en Français, ſous ce titre: *Principes ſur l'eſſence, la diſtinction, & les*

Digitized by Google

limites des deux Puiſſances, ſpirituelle & temporelle, Ouvrages poſthume du P. Laborde de l'Oratoire, dans lequel l'Auteur ſoumet le Miniſtere Eccléſiaſtique à l'Autorité temporelle, au point de ſoutenir que ce n'eſt point à elle qu'il appartient de connoître & de juger du gouvernement extérieur & ſenſible de l'Egliſe ; « cet impudent Ecrivain, dit Benoît XIV, accumule d'artificieux ſophiſmes ; employe, avec une perfidie hypocrite, le langage de la piété & de la religion ; donne la torture à pluſieurs paſſages de l'Ecriture-Sainte & des Peres, pour réduire & reſſuſciter un ſyſtême faux & dangereux, depuis long-temps réprouvé par l'Egliſe, expreſſément condamné comme hérétique, & par cette ruſe, il en impoſe aux lecteurs ſimples & crédules (1) ». En conſéquence, ce Pontife proſcrivit l'Ouvrage comme captieux, faux, impie & hérétique ; il en défendit la lecture & l'uſage à tous les fideles Chrétiens, même à ceux qui, par le droit, doivent être ſpécialement & individuellement dénommés, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, & dont l'abſolution ſeroit réſervée au Souverain Pontife, excepté à l'article de la mort.

(1) *Bullar. Benedict. XIV*, tom. 4, conſtitut. 44, édit. Rom.

Digitized by Google

En effet, quelle juriſdiction les Laïcs peuvent-ils avoir ſur les choſes ſpirituelles? De quel droit les Eccléſiaſtiques ſeroient-ils ſoumis à leurs Décrets? Il n'y a point de Catholique qui puiſſe ignorer que Jéſus-Chriſt, en inſtituant ſon Egliſe, a donné aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs une puiſſance indépendante de toute autre, que tous les Peres de l'Egliſe ont unanimement reconnue avec Hozius & S. Athanaſe (1), qui nous diſent : « Ne vous mêlez point des affaires eccléſiaſtiques; ce n'eſt pas à vous à nous donner des préceptes ſur cet article. Vous devez au contraire recevoir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouvernement de l'Egliſe entre nos mains; de même que celui qui voudroit vous ravir l'empire, renverſeroit l'ordre que Dieu a établi; de même craignez qu'en attirant à vous l'autorité ſpirituelle, vous ne vous rendiez encore plus coupable «. Voilà pourquoi S. Chryſoſtôme, voulant mettre cette vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Oza qui fut frappé de mort pour avoir porté la main à l'Arche, quoiqu'avec l'intention de s'oppoſer à ſa chûte, parce qu'il avoit uſurpé un pouvoir

(1) *S. Athanaſ. in hiſtor. Arianor. ad Monachos*, tom. 1, oper. pag. 371, édit. Maurin.

Digitized by Google

qui ne lui appartenoit pas. Mais ſi la violation du Sabat, ſi le ſeul attouchement de l'Arche prête à tomber, ont pu exciter la colere de Dieu, & rendre le coupable indigne de pardon, quelle excuſe peut avoir, quelle indulgence peut eſpérer celui qui oſe altérer les dogmes auguſtes & ineffables de notre foi ? comment pourroit-il ſe ſouſtraire au châtiment ? Non, vous dis-j ; non, cela n'eſt pas poſſible (2). Les ſaints Conciles tiennent tous le même langage ; & tous les Monarques Français ont reconnu & adopté cette doctrine juſqu'à Louis XV, aïeul du Roi régnant, lequel déclaroit ſolemnellement, le 10 d'Août 1731, qu'il reconnoiſſoit comme ſon premier devoir d'empêcher qu'à l'occaſion des diſputes, on ne mette en queſtion les droits ſacrés d'une puiſſance qui a reçu de Dieu ſeul le droit de décider les queſtions de doctrine ſur la foi, ou ſur la regle des mœurs, de faire des Canons ou des regles de diſcipline pour la conduite des Miniſtres de l'Egliſe & des Fideles dans l'ordre de la Religion, d'établir ſes Miniſtres ou les deſtituer conformément aux mêmes regles, & de ſe faire obéir en impoſant aux Fideles ſuivant l'ordre canonique, non-ſeulement des pénitences ſalutaires, mais de véritables peines ſpiri-

(1) *Commentar. in cap. I Epiſt. ad Galat.*, tom. 10 oper. edit. Maurin, pag. 668.

Digitized by Google

tuelles, par les jugemens ou par les cenſures que les premiers Paſteurs ont droit de prononcer ».

Et cependant, malgré des principes ſi généralement reconnus dans l'Egliſe, l'Aſſemblée Nationale s'eſt attribuée la puiſſance ſpirituelle, lorſqu'elle a fait tant de nouveaux réglemens contraires au dogme & à la diſcipline; lorſqu'elle a voulu obliger les Evêques & tous les Eccléſiaſtiques à s'engager par ſerment à l'exécution de ces Décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui obſerveront que l'effet néceſſaire de la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée, eſt d'anéantir la Religion catholique, & avec elle l'obéiſſance due aux Rois. C'eſt dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en ſociété, cette liberté abſolue, qui non-ſeulement aſſure le droit de n'être point inquiété ſur ſes opinions religieuſes, mais qui accorde encore cette licence de penſer, de dire, d'écrire & même de faire imprimer impunément en matiere de Religion, tout ce que peut ſuggérer l'imagination la plus déréglée; droit monſtrueux, qui paroît cependant à l'Aſſemblée réſulter de l'égalité & de la liberté naturelle à tous les hommes. Mais que pouvoit-il y avoir de plus inſenſé que d'établir parmi les hommes cette égalité & cette liberté effrénée qui ſemble étouffer la raiſon, le don le

Digitized by Google

plus précieux que la nature ait fait à l'homme, & le ſeul qui le diſtingue des animaux ? Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaça-t-il pas de la mort, s'il mangeoit du fruit de l'arbre de la ſcience du bien & du mal ? Et par cette premiere défenſe, ne met-il pas des bornes à ſa liberté ? Lorſque dans la ſuite ſa déſobéiſſance l'eût rendu coupable, ne lui impoſa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïſe ? & quoiqu'il eût laiſſé à ſon libre arbitre le pouvoir de ſe déterminer pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas de préceptes & de commandemens qui pouvoient le ſauver s'il vouloit les accomplir ?

Où eſt donc cette liberté de penſer & d'agir que l'Aſſemblée Nationale accorde à l'homme ſocial comme un droit impreſcriptible de la nature ? Ce droit chimérique n'eſt-il pas contraire aux droits du Créateur ſuprême à qui nous devons l'exiſtence & tout ce que nous poſſédons ? Peut-on d'ailleurs ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui ſeul, mais pour être utile à ſes ſemblables ? car telle eſt la foibleſſe de la nature, que les hommes, pour ſe conſerver, ont beſoin du ſecours mutuel les uns des autres ; & voilà pourquoi Dieu leur a donné la raiſon & l'uſage de la parole, pour les mettre en état de réclamer

Digitized by Google

l'assistance d'autrui, & de secourir à leur tour ceux qui imploreront leur appui. C'est donc la nature elle-même qui a rapproché les hommes & les a réunis en société : en outre, puisque l'usage que l'homme doit faire de sa raison consiste essentiellement à reconnoître son souverain auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter sa personne & tout son être ; puisque dès son enfance, il faut qu'il soit soumis à ceux qui ont sur lui la supériorité de l'âge ; qu'il se laisse gouverner & instruire par leurs leçons ; qu'il apprenne d'eux à régler sa vie d'après les loix de la raison, de la société & de la religion : cette égalité, cette liberté si vantée, ne sont donc pour lui, dès le moment de sa naissance, que des chimeres & des mots vuides de sens. Soyez soumis par la nécessité, dit l'Apôtre Saint Paul : ainsi les hommes n'ont pu se rassembler & former une association civile, sans établir un gouvernement, sans restreindre cette liberté, & sans l'assujettir aux loix & à l'autorité de leurs chefs. La société humaine, dit S. Augustin, n'est autre chose qu'une convention générale d'obéir aux Rois (1) ; & ce n'est pas tant du contrat social,

(1) Confess. lib. 3, cap. 8, tom. 1, pag. 94, édit Maurin.

Digitized by Google

que de Dieu lui-même, auteur de tout bien & de toute juſtice, que la puiſſance des Rois tire ſa force. Que chaque individu ſoit ſoumis aux puiſſances, dit le ſublime Apôtre que je viens de citer; toute puiſſance vient de Dieu; celles qui exiſtent, ont été réglées par Dieu même: leur réſiſter, c'eſt troubler l'ordre que Dieu a établi; & ceux qui ſe rendent coupables de cette réſiſtance, ſe dévouent eux-mêmes à des châtimens éternels.

C'eſt ici le lieu de rapporter le Canon du ſecond Concile de Tours tenu en 567, qui frappe d'anathême, non-ſeulement quiconque a la hardieſſe de contrevenir aux Décrets du Siege apoſtolique, mais encore celui qui par une plus grande témérité, oſe réfuter & combattre de quelque maniere que ce ſoit, une penſée que l'Apôtre S. Paul, ce vaſe d'élection, a publiée d'après l'inſpiration de l'Eſprit Saint, ſur-tout puiſque le Saint-Eſprit lui-même a dit par l'organe de cet Apôtre: que celui qui prêchera le contraire de ce que j'ai prêché, ſoit anathême (1).

Mais pour faire évanouir aux yeux de la ſaine raiſon ce fantôme d'une liberté indéfinie, ne ſuffit-il pas de dire que ce ſyſtême fut celui

(1) Canon 20, collection Labbe, tom. 6, pag. 541.

des

des Vaudois & des Begouardes condamnés par Clément V, avec l'approbation du Concile écuménique de Vienne : que dans la ſuite les Vicleffites, & enfin Luther ſe ſervirent du même appas d'une liberté effrénée pour accréditer leurs erreurs. *Nous ſommes affranchis de toute eſpece de joug*, crioit à ſes proſélites cet hérétique inſenſé. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéiſſance due aux puiſſances légitimes, notre intention n'eſt pas d'attaquer les nouvelles loix civiles auxquelles le Roi a pu donner ſa ſanction, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il eſt chargé : nous n'avons point pour but, en rappellant ces maximes, de provoquer le rétabliſſement du régime ancien de la France : le ſuppoſer ſeroit renouveller une calomnie qu'on n'a affecté juſqu'ici de répandre que pour rendre la Religion odieuſe : nous ne cherchons, vous & moi, nous ne travaillons qu'à préſerver de toute atteinte les droits ſacrés de l'Egliſe & du Siége Apoſtolique. C'eſt dans cette vue que nous allons enviſager ici la liberté ſous un autre rapport, & faire ſentir la différence qui ſe trouve entre les peuples étrangers à l'Egliſe, tels que les infidèles & les Juifs, & ceux que la régénération du Baptême a ſoumis à ſes loix ; les premiers ne doivent pas être

aſſujettis à l'obéiſſance preſcrite aux Catholiques; mais pour les ſeconds, elle eſt un devoir. Saint Thomas d'Aquin prouve cette différence avec ſa ſolidité ordinaire. Pluſieurs ſiecles auparavant, elle avoit été établie par Tertulien dans ſon ouvrage contre les Gnoſtiques, & Benoît XIV l'a reconnue il y a quelques années dans ſon Traité de la béatification & de la canoniſation; mais perſonne n'a mieux développé ce raiſonnement que Saint Auguſtin dans deux célebres Epîtres ſouvent imprimées, l'une à Vincent, Evêque de Cai te ne; l'autre au Comte Boniface, où il réfute victorieuſement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté ſi exaltées par l'Aſſemblée Nationale, n'aboutiſſent donc qu'à renverſer la Religion Catholique, & voilà pourquoi elle a refuſé de la déclarer dominante dans le Royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu.

En avançant dans l'examen des erreurs de l'Aſſemblée Nationale, nous rencontrons l'abolition de la primauté & de la juriſdiction du Saint-Siége. Un Décret formel porte, que le nouvel Evêque ne pourra s'adreſſer au Pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef viſible de l'Egliſe univerſelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entre-

tenir avec lui. On preſcrit une nouvelle formule de ſerment où le nom du Pontife de Rome eſt ſupprimé. Bien plus, l'Elu étant obligé par ſon ſerment à l'exécution des Décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer ſon élection par le Saint-Siége, toute la puiſſance du ſouverain Pontife eſt par-là même anéantie, & c'eſt ainſi que les ruiſſeaux ſont détournés de la ſource, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples ſéparés du Vicaire de Jéſus-Chriſt.

Qu'il nous ſoit permis d'emprunter ici, pour déplorer les outrages faits à la dignité & à l'autorité pontificale, les mêmes expreſſions dont ſe ſervoit autrefois S. Grégoire-le-Grand pour ſe plaindre à l'impératrice Conſtantine des prétentions faſtueuſes & des uſurpations du Patriarche Jean, qui s'attribuoit le titre d'Evêque univerſel, & pour la prier de réformer cette arrogance : que votre piété, diſoit ce S. Pontife, ne dédaigne pas dans cette occaſion mes prieres, & ſi Grégoire (nous pourrions dire en nous appliquant les mêmes paroles, ſi Pie VI,) par la grandeur de ſes péchés, a mérité de ſouffrir cette injure, ſongez que l'Apôtre S. Pierre n'a point de péchés à expier, & qu'il n'a pas mérité de recevoir ſous votre gouvernement un pareil outrage; je vous ſupplie donc, & je vous conjure d'imiter l'exemple

des princes vos ancêtres qui se sont toujours efforcés de s'attirer la faveur de l'apôtre S. Pierre; tâchez aussi de vous la procurer, & de la conserver; mes péchés, & les foiblesses auxquelles je suis indignement asservi, ne doivent pas être pour vous un ptétexte de porter quelqu'atteinte aux honneurs dûs à cet illustre apôtre pour vous aider dans toutes vos entreprises, & dans la suite vous obtenir de Dieu le pardon de vos offenses (1).

Les prieres que S. Grégoire adressoit à l'Impératrice pour l'honneur de la dignité pontificale, nous vous les adressons aujourd'hui; ne souffrez pas que dans ce vaste empire on aviliſſe la primauté qui appartient au saint-siége, & qu'on anéantisse les droits qui y sont attachés; considérez les mérites de Pierre dont je suis l'héritier, quoiqu'indigne, & dont la grandeur doit être honorée jusques dans mon néant & dans ma bassesse. Si une puissance étrangere à l'Eglise enchaîne votre zèle, que la religion & la fermeté suppléent du moins à la force qui vous manque, & rejetez courageusement le serment qu'on exige de vous. Le titre usurpé par Jean étoit un moindre attentat aux prérogatives du S. Siége, que le décret de l'assemblée nationale. Comment, en effet, peut-on dire que l'on conserve,

(1) *Epist. 21, lib. 5, pag. 751, tom. 2, oper.* édit. Maurin.

que l'on entretient la communion avec le chef visible de l'Eglise, lorsqu'on se borne à lui donner avis de son élection, & lorsqu'on s'engage par serment à ne point reconnoître l'autorité attachée à la primauté ? En sa qualité de chef, tous ses membres ne lui doivent-ils pas la promesse solemnelle de l'obéissance canonique, seule capable de conserver l'unité dans l'Eglise, & d'empêcher que ce corps mystique, établi par Jesus-Christ, ne soit déchiré par des schismes ? Voyez, dans les antiquités Ecclésiastiques de Martenne, la formule de serment en usage pour les Eglises de France depuis un grand nombre de siecles : tous les Evêques dans la cérémonie de leur ordination, avoient coutume d'ajouter à leur profession de foi, la clause expresse de l'obéissance au Pontife de Rome.

Nous n'ignorons pas sans doute, & ne croyons pas devoir dissimuler ce que les partisans de la Constitution du Clergé opposent à cette doctrine, & les objections qu'ils tirent de la Lettre de S. Hormisdas à Epiphane, Patriarche de Constantinople, ou plutôt l'abus qu'ils font de cette Lettre qui dépose contre eux. On y trouve en effet la preuve de l'usage où étoient les Evêques élus d'envoyer des députés avec une lettre & leur profession de foi au Pontife Romain, pour lui de-

mandet d'être admis à la communion du Saint Siége, & obtenir ainſi l'approbation de leur élection. Epiphane ayant négligé l'obſervation de ces formalités, St. Hormiſdas lui écrivit en ces termes: « j'ai été fort ſurpris de votre négligence à obſerver l'ancien uſage, maintenant ſur-tout que par la grâce de Dieu l'union eſt rétablie dans les Egliſes; comment avez-vous pu vous diſpenſer de ce devoir de paix & de fraternité, que l'orgueil n'exige pas, mais que la regle preſcrit. Il convenoit, mon très-cher, qu'au commencement de votre pontificat vous euſſiez l'attention d'envoyer des députés au Siége Apoſtolique, pour me donner l'occaſion de vous faire connoître toute mon affection, & pour vous conformer à l'ancienne & reſpectable coutume établie dans l'Egliſe (1). «

Les adverſaires de la Primauté concluent de ce mot, *il convenoit*, que cette députation n'étoit qu'une ſimple politeſſe, une cérémonie de ſurérogation : mais le ſtyle de toute la terre, ces expreſſions, *vous diſpenſer d'un devoir que la regle preſcrit*, *vous conformer à l'ancienne coutume*, prouvent aſſez que c'eſt par modération que le Pontife s'eſt ſervi de ce terme, *il convenoit*, & qu'il

(1) Tom. 2, lib. 1, chap. 8, art. 11.

(2) *Epiſt. 71, collect. Concil. Labb.* tom. page 665.

n'a pas voulu faire entendre que les Evêques élus ne fuſſent pas rigoureuſement obligés de demander au Pape ſon approbation ; mais ce qui acheve de fixer le véritable ſens de la lettre d'Hormiſdas, c'eſt une autre lettre de S. Léon IX, en réponſe à celle que Pierre, évêque d'Antioche, lui avoit écrite, pour lui faire part de ſon élection : « en m'annonçant votre élection, vous vous êtes acquitté d'un devoir indiſpenſable, & vous n'avez pas différé de remplir une formalité eſſentielle pour vous & pour l'égliſe confiée à vos ſoins. Elevé, malgré mon indignité, ſur le trône apoſtolique pour approuver ce quil mérite de l'être, & pour condamner ce qui eſt blâmable, j'approuve, je loue & confirme avec plaiſir la promotion de votre très-ſainte fraternité à l'épiſcopat, & je prie inſtamment notre Seigneur qu'il vous accorde la grâce de mériter un jour à ſes yeux le titre que vous donne déjà le langage des hommes ; cette lettre ne nous offre pas les conjectures d'un Docteur particulier, mais la déciſion d'un Pontiſe célebre par ſa ſainteté & par ſes lumieres ; elle ne laiſſe aucun doute ſur le ſens que j'ai donné à la lettre d'Hormiſdas, & doit être regardée comme le monument le plus authentique du droit qu'a le Pontife Romain de confirmer l'élection des Evêques ; ce droit eſt encore appuyé ſur l'autorité du Concile de Trente. Nous-même

Digitized by Google

nous avons entrepris de le ſoutenir dans notre réponſe ſur les Nonciatures, & pluſieurs d'entre vous l'ont défendu par d'illuſtres & ſavans écrits.

Mais, diſent les Apologiſtes des Décrets de l'Aſſemblée, la Conſtitution du Clergé ne regarde que la diſcipline, qui ſouvent a changé ſuivant les circonſtances, & qui eſt encore aujourd'hui ſuſceptible de changement. Je réponds d'abord que, parmi les Décrets relatifs à la diſcipline, on en a gliſſé pluſieurs deſtructifs du dogme & des principes immuables de la Foi, comme nous l'avons déja démontré; mais pour ne parler ici que de la diſcipline, eſt-il un Catholique qui oſe ſoutenir que la diſcipline eccléſiaſtique peut être changée par des Laïcs? « Pierre de Marca (1) ne convient-il pas lui-même que les canons des conciles & les décrets des Pontifes Romains, ont preſque toujours réglé ce qui concerne les rites, les cérémonies, les ſacremens, l'examen, les conditions & la diſcipline du Clergé, parce que ce ſujet eſt de leur compétence, ſubordonné à leur juridiction? à peine pourroit-on citer une ordonnance des Souverains, en pareille matiere, qui ſoit émanée de la ſeule

(1) *De Concord. Sacerdot. & Imper., lib. 2, cap. 7, num. 8.*

Digitized by Google

Puiſſance temporelle ; nous voyons que, dans cette partie, les Loix civiles ont ſuivi & jamais précédé ».

En 1560, lorſque la Faculté de Théologie de Paris examina pluſieurs aſſertions de François Grimaudet, Avocat du Roi, préſentées aux Etats aſſemblées à Angers, parmi les propoſitions qu'elle crut devoir cenſurer, on remarque la ſuivante, qui eſt ſous le n°. 6. Le ſecond point de la Religion eſt en la police & diſcipline ſacerdotale, ſur laquelle les Rois & Princes Chrétiens ont puiſſance d'icelle dreſſer, mettre en ordre & réformer icelle corrompue. Cette propoſition, dit la Faculté, eſt fauſſe, ſchiſmatique, tendante à énerver la Puiſſance ſpirituelle ; elle eſt hérétique, & aucune des preuves dont ont l'appuie ne ſont concluantes(1). C'eſt d'ailleurs une vérité conſtante que la diſcipline ne peut être changée témérairement & arbitrairement, puiſque les deux plus brillantes lumieres de l'Egliſe, S. Auguſtin (2) & S. Thomas d'Aquin (3), enſeignent poſitivement que les points de diſcipline ne peuvent être changés ſans

(1) *Car. d'Argentré, Collect. Judic. tom. 2 edit. Pariſ. 1728, pag., in fine.*

(2) *Epiſt. 54, ad Januar. cap. 5, tom. 2, oper. edit. Morin. pag. 126.*

(3) *Prima, ſecundæ, queſt. 97, art. 2.*

Digitized by Google

néceſſité, ou une grande utilité, parce que l'avantage de la réforme eſt ſouvent détruit par les inconvéniens de la nouveauté, parce qu'on ne doit » changer aucun article de la diſcipline, dit » Saint Thomas, ſans rendre d'un côté au bien » commun ce qu'on lui ôte de l'autre ». Bien loin qu'on puiſſe reprocher aux Pontifes Romains d'avoir altéré la diſcipline, il eſt vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autorité que Dieu leur a confiée, à l'améliorer & à la perfectionner pour l'édification de l'Egliſe. Nous voyons avec douleur que l'Aſſemblée Nationale a fait tout le contraire, comme il eſt aiſé de s'en convaincre en comparant chacun de ſes Décrets avec la diſcipline eccléſiaſtique.

Mais avant d'en venir à l'examen de ces articles, il eſt bon d'obſerver d'abord la liaiſon intime que la diſcipline a ſouvent avec le dogme; combien elle contribue à conſerver ſa pureté: n'oublions pas auſſi que les changemens bien rares permis par l'indulgence des Pontifes Romains, ont eu peu d'utilité & une courte durée; & certes les ſaints Conciles ont ſouvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étoient coupables que d'infractions contre la diſcipline de l'Egliſe. En effet le Concile tenu en 692 à Conſtantinople dans le palais de l'Em-

Digitized by Google

pereur (1), a excommunié ceux qui mangeroient le ſang des animaux ſuffoqués. « Si quelqu'un à l'avenir, dit le Concile, oſe ſe permettre de manger le ſang des animaux, s'il eſt dans les ordres, qu'il ſoit dépoſé; s'il eſt laïque, qu'il ſoit ſéparé de la communion de l'Egliſe ». Le Concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frappe également d'anathême ceux qui attaquent la diſcipline eccléſiaſtique. En effet, dans le neuvieme Canon de la ſeſſion 13 qui traite de l'Euchariſtie, il dit anathême à « ceux qui nieroient que tous & chacun des fideles de l'un & l'autre ſexe qui ont atteint l'âge de raiſon, ſont obligés de communier au moins une fois l'année dans le temps de Pâques, ſelon le commandement de la ſainte Egliſe notre mere ». Même peine prononcée par le 7e. Canon de la ſeſſion 22., qui traite du ſacrifice de la Meſſe, contre ceux « qui diroient que les cérémonies, les ornemens, & les ſignes extérieurs que l'Egliſe Catholique emploie dans la célébration de la Meſſe, ſont plus propres à exciter les ſarcaſmes des impies, qu'à nourrir la piété des fideles ». Même peine infligée par le Canon 7e. de la même

(1) *Can. 67, in Collect. Labbe, tom. 7, pag. 1578.*

ſeſſion contre ceux qui prétendroient « qu'on doit blâmer le Rit de l'Egliſe Romaine qui oblige les Prêtres de réciter à voix baſſe une partie du canon de la Meſſe, ainſi que les paroles de la conſécration, & que la Meſſe elle-même ne devroit être célébrée qu'en langue vulgaire ». Même peine ordonnée par le Canon 4 de la ſeſſion 24 du ſacrement de Mariage « contre ceux qui oſeroient ſoutenir que l'Egliſe n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans, ou qu'elle s'eſt trompée en les établiſſant ». Même peine infligée dans le 9e. Canon de la même ſeſſion contre ceux qui diroient « que les Ecclésiaſtiques engagés dans les ordres ſacrés, ou les Religieux obligés à la chaſteté par la profeſſion ſolemnelle, peuvent ſe marier, que leur mariage eſt valide malgré la loi que l'Egliſe a portée pour les premiers, ou les vœux que les derniers ont prononcé ; que ſoutenir le contraire ſeroit blâmer le mariage lui-même ; enfin qu'il eſt permis de contracter mariage à tous ceux qui ne croient pas avoir reçu du Ciel le don de chaſteté, quand même ils ſe ſeroient engagés par un vœu à la pratique de cette vertu ». Même peine par le Canon 11 de la même ſeſſion, contre ceux qui

Digitized by Google

diroient « que la défenſe de célébrer les mariages dans certains temps de l'année, eſt une ſuperſtition & une tyrannie qui prennent leur ſource dans les ſuperſtitions du Paganiſme, & qui croiroient devoir condamner les bénédictions & les autres céremonies en uſage dans l'Egliſe pour l'adminiſtration de ce Sacrement ». Même peine enfin prononcée par le 12e. Canon de la même ſeſſion, contre ceux qui ſoutiendroient que « les cauſes relatives aux mariages, ne ſont pas du reſſort des Juges Eccléſiaſtiques ». Alexandre VII a condamné depuis, ſous la même peine d'excommunication, la traduction en langue françoiſe du Miſſel Romain, comme une nouveauté propre à faire perdre à l'Egliſe une partie de ſa beauté, & capable d'introduire, avec l'eſprit de déſobéiſſance, de témérité, d'audace, de révolte & de ſchiſme, tous les maux qui peuvent en être la ſuite.

Tant d'exemples d'anathême lancés contre les infracteurs de la diſcipline, prouvent que l'Egliſe a toujours cru qu'elle étoit étroitement liée avec le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée que par la puiſſance Eccléſiaſtique, à laquelle ſeule il appartient de juger que l'uſage conſtamment ſuivi eſt ſans avantage, ou doit céder à

la néceſſité de procurer un plus grand bien.

Il nous reſte à vous faire voir que ces innovations dont on eſpéroit tant d'avantages, n'ont été ni inutiles ni permanentes. Rappellez-vous que Pie IV cédant enfin aux vives inſtances de l'Empereur Ferdinand, & d'Albert, duc de Baviere, accorda à quelques Evêques d'Allemagne, le privilége de permettre, à certaines conditions, la communion ſous les deux eſpeces; mais le ſaint Pontife Pie V, voyant qu'il en réſultoit plus de mal que de bien pour l'Egliſe, révoqua cette conceſſion dès le commencement de ſon pontificat par deux Brefs apoſtoliques, l'un du 8 Juin 1566, adreſſé à Jean, patriarche d'Aquilée, l'autre daté du lendemain, & envoyé à Charles, Archiduc d'Autriche. Urbain, Evêque de Paſſaw, lui ayant demandé la même grace, Pie V lui répondit le 26 Mai 1568 (1), & l'exhorta d'une maniere très-preſſante « à conſerver l'antique & ſaint uſage de l'Egliſe, plutôt que d'adopter la coutume des hérétiques; vous devez, lui dit-il, perſiſter dans ce ſentiment avec un courage & une conſtance inébranlable : la crainte d'aucune perte, d'aucun danger ne doit

(1) Relat. à Laderch. Annal. Eccléſ. *ad ann.* 1758, page 60, édit. Rom. 1733.

Digitized by Google

vous en détacher, fallut-il faire le ſacrifice de vos biens, & même de votre vie, le prix que Dieu reſerve à cette fermeté doit vous paroître préférable à tous les biens & à toutes les richeſſes de la terre : un Chrétien, un Catholique, loin de fuir le martyr, doit le deſirer, le regarder comme un rare bienfait, & il doit envier le ſort de celui qui a été trouvé digne de répandre ſon ſang pour Jéſus-Chriſt, & pour ſes auguſtes Sacremens ». C'eſt donc avec raiſon que S. Léon-le-Grand, écrivant ſur certains points de diſcipline aux Evêques établis dans la Campanie, dans le Picentin, dans la Toſcane & dans diverſes Provinces, termine ainſi ſa Lettre (1). » Je vous déclare que ſi quelqu'un de nos freres entreprend de violer ces réglemens, s'il oſe pratiquer ce qui eſt défendu, il ſera déchu de ſon Office, & ne participera point à notre communion, puiſqu'il n'aura point voulu participer à notre diſcipline ».

Examinons maintenant les divers articles de la Conſtitution du Clergé. Un des plus répréhenſibles eſt ſans doute celui qui anéantit les anciennes Métropoles, ſupprime quelques Evê-

(1) *Epiſt. 3, tom. 2, oper.* édit, 1767.

chés, en érige de nouveaux & change toute la distribution des dioceses. Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'Histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les Métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le tems ni pour le lieu; il suffit au sujet que nous traitons, de bien établir que la distribution du territoire fixée par le gouvernement civil n'est point la regle de l'étendue & des limites de la juridiction Ecclésiastique. S. Innocent Ier. en donne la raison: « Vous me demandez, dit-il (1), si d'après la division des provinces établies par l'Empereur, de même qu'il y a deux Métropoles, il faut aussi nommer deux Evêques métropolitains; mais sachez que l'Eglise ne doit point souffrir des variations que la nécessité introduit dans le gouvernement temporel, que les honneurs & les départemens Ecclésiastiques sont indépendans de ceux que l'Empereur juge à propos d'établir pour ses intérêts. Il faut par conséquent que le nombre des Evêques métropolitains reste conforme à l'ancienne description des provinces ». Pierre de Marca ajoute

(1) *Epist. 24 ad Alix. Antioch.* chap. 2, page 852.

un

un grand poids à cette Lettre en la rapprochant de la pratique de l'Egliſe Gallicane. « Cette » Egliſe, dit-il, s'eſt trouvée d'accord avec le » Concile de Calcédoine, & le décret d'Inno- » cent : elle a penſé que les Rois n'avoient pas » le droit d'ériger de nouveaux Evêchés, &c. » Il ne faut pas, par une baſſe flatterie envers » les Princes, nous écarter du ſentiment général » de l'Egliſe univerſelle, comme il eſt arrivé » à Marc-Antoine de Dominis, qui, fauſſement » & contre les Canons, attribue aux Rois le » pouvoir d'ériger des Evêchés : c'est une erreur » embraſſée par quelques modernes ; la vérité » eſt que c'eſt à l'égliſe ſeule qu'appartient le » droit de régler tout ce qui concerne cet article, » comme je l'ai déja dit. « (1).

Ce qu'on vous demande, nous dit-on, c'eſt d'approuver cette diviſion des Diocèſes décrétée par l'Aſſemblée : mais ne faut-il pas que nous examinions mûrement ſi nous devons l'approuver ; & le principe vicieux d'après lequel ces divisions & ces ſuppreſſions ont été ordonnées, n'eſt-il pas un grand obſtacle au conſentement que nous pourrions leur donner ? Il faut d'ailleurs

(1) De Concord. ſacerd. & imp. l. 2, cap. 9, num. 6 & 7.

remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changemens dans un ou deux Dioceses, mais du bouleverſement univerſel de tous les Dioceses d'un grand empire; il s'agit de déplacer une foule d'Egliſes illuſtres, de réduire les Archevêques au ſimple titre d'Evêques, nouveauté expreſſément condamnée par Innocent III, qui fit à ce ſujet les reproches les plus vifs au Patriarche d'Antioche : » Par cette étrange inno-» vation, vous avez, lui dit-il, pour ainſi dire » rappetiſſé la grandeur, abaiſſé l'élévation : » faire d'un Archevêque un ſimple Evêque, c'eſt » en quelque ſorte le dégrader (1). »

Yves de Chartres jugea que cette nouveauté étoit d'une ſi grande conſéquence, qu'il ſe crut obligé de s'adreſſer au Pape Paſchal II (2), & de lui demander de ne rien changer à la ſituation des Egliſes qui ſubſiſtoient depuis quatre cens ans : » Prenez garde, lui dit-il, que par-là vous » ne faſſiez naître en France le même ſchiſme » qui déſole l'Allemagne ». Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération, il nous faudroit conſulter les Evêques dont il

(1) Epiſt. 50, pag. 29, tom. 1e, édit. Paris, Bal. 2, 1682.

(2) Epiſt. 238, pag. 103, part. 2, édit. Paris, 1647.

Digitized by Google

s'agit d'abolir les droits : prononcer ſur leur ſort, ſans les avoir entendus, ce ſeroit violer les loix de la juſtice ; & S. Innocent Ier exprime avec beaucoup d'energie l'horreur que lui inſpire une pareille conduite : « Qui pourroit ſupporter, » dit-il, les malverſations dont ſe rendent cou- » pables ceux mêmes qui étoient ſpécialement » chargés de maintenir la tranquillité, l'union » & la paix ? Aujourd'hui, par le plus étrange » renverſement de l'ordre, nous voyons des » Prêtres innocens chaſſés de leurs Egliſes. Mon » frere & mon collegue dans le ſacerdoce, Jean » votre Evêque, a été la premiere victime de » cette injuſtice ; on l'a dépouillé de ſa dignité » ſans vouloir l'entendre ; cependant on ne lui » reproche aucun crime, aucun accuſateur ne » s'éleve contre lui. Quel eſt donc ce procédé » barbare ? Quoi ! ſans aucune forme de procès, » ſans aucune trace de jugement, on donne des » ſucceſſeurs à des Prêtres vivans, comme ſi » des Eccléſiaſtiques qui débutent dans le miniſ- » tere ſous de pareils auſpices, & dont le » premier pas eſt un crime, pouvoient jamais » être vertueux eux mêmes, ou inſpirer aux » autres l'amour de la vertu. Cette violence, » abſolument ſans exemple chez nos ancêtres, » étoit même ſévérement défendue. On ne per-

Digitized by Google

mit jamais à perſonne de donner la conſécration à un prêtre nommé à la place d'un Evêque vivant. « Une conſécration illégitime ne dé» truit point les droits du premier Evêque ; & ce» lui qu'on lui ſubſtitue injuſtement n'eſt qu'un » intrus inhabile à exercer les fonctions de l'E» piſcopat (1) «

Enfin, il faudroit auparavant que nous fuſſions inſtruits des ſentimens du peuple, à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de ſon Paſteur, & plus à portée des ſecours ſpirituels. Ce changement, ou plutôt ce renverſement de la diſcipline, offre une autre nouveauté conſidérable dans la forme d'élection ſubſtituée à celle qui étoit établie par un traité mutuel & ſolemnel, connu ſous le nom de Concordat, paſſé entre Léon X & François Ier, approuvé par le cinquième concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cent cinquante ans, & qui par conſéquent devoit être regardé comme une loi de la Monarchie. On y avoit réglé d'un commun accord la maniere de conférer les évêchés, les prélatures, les Abbayes & les Bénéfices : cependant, au mé-

(1) *Epiſt. 7, num. 2, ad Cler. & Pop. Conſtantinopol. p. 798, apud Conſtant.*

pris de ce traité, l'Assemblée Nationale a décrété que les Evêques, à l'avenir, seroient élus par le peuple des Districts ou des Municipalités, & semble avoir voulu par cette disposition embrasser les erreurs de Luther & de Calvin, adoptées depuis par l'apostat de Spalatro; car ces hérétiques soutenoient que l'élection des Evêques par le peuple étoit de droit divin. Pour se convaincre de la fausseté de ces opinions, il suffit de se rappeller la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moïse, ce Législateur ne conféra-t-il pas la dignité de Pontife à Aaron & ensuite à Eléazar, sans le suffrage & le conseil de la multitude ? Notre-Seigneur Jesus-Christ n'a-t-il pas choisi sans l'intervention du peuple, d'abord douze Apôtres, ensuite soixante & dix Disciples ? S. Paul eut-il besoin du peuple pour placer Timothée sur le Siege épiscopal d'Ephese, Tite sur celui de l'isle de Crete; & Denis l'Aréopagite qu'il consacra même de ses propres mains, sur celui de Corinthe (1) ? S. Jean assembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe Evêque de Smyrne (2) ? Les Apôtres nont-ils pas choisi

(1) *Euseb. Hist. Eccl. lib.* 3, *cap.* 4, *num.* 15, *ibique nota* 6.

(2) S. Hyeron. de vir. illustr. cap. 7, tom. 2, p. 843, 843, edit. Vallars.

eux-mêmes cette foule innombrable de Paſteurs qu'ils envoyoient chez des peuples étrangers & infideles pour gouverner les Egliſes qu'ils avoient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce & dans l'Aſie (1)? Le premier Concile de Laodicée (2), le quatrieme Concile de Conſtantinople (3) reconnoiſſent la légitimité de ces élections. S. Athanaſe déclara Frumentius Evêque des Indes, dans une Aſſemblée de Prêtres & à l'inſçu du peuple (4). S. Baſile, ſans le concours des citoyens, nomma Euphronius, dans un Synode, à l'Evêché de Nicopolis (5). Lorſque S. Grégoire II conſacra S. Boniface Evêque en Allemagne, les Allemands n'en ſavoient rien, & même ne s'en doutoient pas. L'Empereur Valentinien lui-même répondit aux Prélats qui lui déféroient l'élection de l'Evêque de Milan: » Ce choix eſt au-deſſus de mes forces; » mais vous que Dieu a remplis de ſa grace, » qui êtes pénétrés de ſon eſprit, vous choiſi- » rez beaucoup mieux que moi (6) ». Si Valen-

(1) Euſebe, cap. 4, num. 5 S. Hyeron. comment. in Matthæ. tom. 7, pag. 207, édit. Vallars.

(2) Canon 13.

(3) Ecumenic. 8, act. 10, canon 12.

(4) Ruffin. lib. 10, cap. 9.

(5) Epiſt. 230, tom. 3, page 353, édit. Maurin.

(6) Theodoret, lib. 4, cap. 7.

Digitized by Google

tinien penſoit ainſi, à plus forte raison, les Diſtricts de la France devroient-ils avoir la même modeſtie, & la conduite de cet Empereur devroit être ſuivie de tous les Souverains, Légiſlateurs, & Magiſtrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin & leurs partiſans oppoſent l'exemple de S. Pierre, qui, dans une aſſemblée des freres compoſée de cent vingt perſonnes, dit : « Il nous faut choiſir parmi les » diſciples qui ont coutume de nous accompagner, » quelqu'un qui ſoit capable de remplir le mi» niſtere, & de ſuccéder à l'Apoſtolat dont Judas » s'eſt rendu indigne ». Mais l'objection porte à faux : car d'abord Pierre ne laiſſa point à cette foule qui l'environnoit, la liberté de choiſir qui elle jugeroit à propos, mais il lui déſigna un des diſciples. Au reſte, S. Chryſoſtôme fait évanouir toute eſpece de difficulté, en diſant (1) : « Quoi ! Pierre ne pouvoit-il pas choiſir lui» même ? Il le pouvoit ſans doute ; mais il s'en » abſtint pour que la faveur ne parût pas avoir » influé ſur ſon choix ». Cette vérité tire une nouvelle force des autres actions de Pierre rapportées dans la lettre d'Innocent I à Decentius (2). Lorsque les Ariens abuſant de la faveur

(1) Homil. 3, in act. Apoſt. tom. 9, edit. Maurin. p. 25.

(2) Epiſt. 25 apud Conſtant, pag. 856, num. 2.

de l'Empereur Conſtance, employerent la violence pour chaſſer de leurs Sieges les Prélats catholiques, & y placer leurs partiſans (ainſi que S. Athanaſe le rapporte en gémiſſant)(1), on fut contraint par le malheur des temps, d'admettre le peuple à l'élection des Evêques, pour l'exciter à maintenir dans ſon ſiege le Paſteur qu'on y auroit élevé en ſa préſence ; mais le Clergé ne perdit pas pour cela le droit ſpécial à l'élection des Evêques, qui lui a toujours appartenu ; & jamais il n'eſt arrivé, comme on s'efforce aujourd'hui de le faire accroire au public, que le peuple ſeul ait joui du droit d'élection, & jamais les Pontifes romains n'ont abandonné à cet égard l'exercice de leur autorité. Car S. Grégoire-le-grand envoya le Sousdiacre Jean à Gênes, où il y avoit un grand nombre de Milanois aſſemblés, pour ſonder leurs intentions au ſujet de Conſtance, afin que ſi elles ſe fixoient en ſa faveur, les Evêques l'élevaſſent ſur le ſiege de Milan *avec l'approbation* du ſouverain Pontife (2). Dans une lettre adreſſée à différens Evêques de la Dalmatie (3), le même S. Grégoire, en vertu

(1) *Hiſtor. Arian. ad monac. num.* 4, *tom.* 1, *oper. pag.* 347 *edit. Maurin.*

[2] Epiſt. 30, lib. 3, pag. 646, edit. Maurin.

[3] Epiſt. 10, lib. 94, pag. 689.

de l'autorité de S. Pierre, Prince des Apôtres, leur défend d'imposer les mains à qui que ce soit dans la ville de Salone sans son consentement & sans sa permission, & de donner à cette ville aucun autre Evêque que celui qu'il leur désigneroit: il les menace, s'ils refusent de lui obéir, de les priver de la communion, & de ne pas reconnoître pour Evêque celui qu'ils auroient consacré. Il recommande dans une lettre à Pierre, Evêque d'Otrante, de parcourir les villes de Brindes, de Lupia & de Gallipoli, dont les Evêques étoient morts, de nommer à leur place des sujets dignes de ce saint ministère, qui se rendroient auprès du Pontife pour recevoir la consécration. Ecrivant dans la suite au peuple de Milan (1), il approuve l'élection qu'on a faite de *Dieudonné* à la place de Constance; & s'il n'y a d'ailleurs aucun obstacle de la part des saints Canons, il ordonne, *en vertu de son autorité*, qu'on lui donne solemnellement la consécration. Saint Nicolas Ier. ne cessa de reprocher au Roi Lothaire que dans son royaume il n'élevoit à l'épiscopat que les hommes qui lui étoient agréables; il lui enjoint, *en vertu de son autorité apostolique*, & en le menaçant du jugement de Dieu, de n'établir aucun Evêque à Treves & à Cologne avant

(1) *Epist. 4, lib. 2, p. 1094.*

d'avoir conſulté le ſaint Siége (1). Innocent III annulla l'élection de l'Evêque de Panna, parce qu'il avoit eu la témérité de s'aſſeoir ſur le ſiége épiſcopal avant d'y être appellé ou confirmé par le pontife Romain (2); il déclara de même Conrad déchu des Evêchés de Hildesheim & de Wirtſbourg, parce qu'il avoit pris poſſeſſion de l'un & de l'autre ſans ſon approbation (3). Saint Bernard demanda humblement (4) à Honorius II qu'il daignât confirmer la nomination d'Alberic, de Châlons-ſur-Marne, élevé à l'épiſcopat par ſon ſuffrage; ce qui prouve que le ſaint Abbé étoit perſuadé que les élections d'Evêques étoient de nulle valleur, ſi elles n'étoient approuvées par le ſaint Siége.

Enfin les troubles, les factions, les diſcordes éternelles, & une foule d'abus forcerent d'éloigner le peuple des élections, & même de ne plus conſulter ni ſon vœu ni ſon témoignage. Mais ſi cette excluſion du peuple a eu lieu lorſque les électeurs étoient tous catholiques, que dire du Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui excluant le Clergé des élections, les livre à des départemens

(1) Ivon. Carnot. decret. part. 5, cap. 357.

(2) Rainald. ad ann. 1099, num. 19.

(3) Albert Krantz., Metropol. lib. 7, cap. 17.

(4) Epiſt. 13, tom. 1, pag. 33, edit. Maurin.

Digitized by Google

dans lesquels il se trouve des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toute espece. La grande influence de ces ennemis de la Religion sur le choix des pasteurs produiroit cet horrible abus qui excitoit l'indignation de saint Grégoire-le-grand: « Non, disoit ce Pontife écrivant au peuple de » Milan non (1), je ne puis consentir en » aucune maniere à l'élection d'un sujet choisi, » non par des Catholiques, mais par des Lom- » bards; & si l'on donnoit la consécration à » un pasteur élu par de tels hommes, on mettroit » sur le siége de Milan un bien indigne successeur » de saint Ambroise. «

Ce mode d'élection renouvelleroit les troubles, réveilleroit les haines assoupies depuis si long-temps; il donneroit même à l'Eglise catholique des Prélats fauteurs de l'hérésie, des docteurs qui, du moins en secret & au fond du cœur, nourriroient les opinions erronées des électeurs : »Les » jugemens du peuple, dit saint Jerôme (2), sont » souvent bien faux; le vulgaire se trompe dans » le choix de ses prêtres; chacun les veut con- » formes à ses mœurs; ce n'est pas le meilleur » pasteur qu'il cherche, mais un pasteur qui lui

(1) *Epist. 4, lib. 11, pag. 1094 & seq.*

(2) *Lib. 1, adverſ. Jovin, n° 34, pag. 292, tom. 2, oper. edit. Vallarſ.*

Digitized by Google

» reſſemble ». Que faudroit-il attendre de ces Evêques qui ne ſeroient pas entrés par la véritable porte ; ou plutôt que de maux la Religion n'auroit-elle pas à craindre de ces hommes qui, enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, ſeroient incapables d'en garantir le peuple (1) ? Et certes des Paſteurs de cette eſpece, quels qu'ils fuſſent, n'auroient le pouvoir ni de lier ni de délier, puiſqu'ils ſeroient ſans miſſion légitime, puiſqu'ils ſeroient ſur le champ ſolemnellement excommuniés par le S. Siége ; car telle eſt la peine qu'il a toujours infligée à tous les intrus ; & c'eſt ainſi qu'encore aujourd'hui il a ſoin de ſoudoyer par une proclamation publique chaque élection des Evêques d'Utrecht (2).

Mais à meſure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des diſpoſitions encore plus vicieuſes : les Evêques élus par leurs Départemens ont ordre d'aller demander la confirmation au Métropolitain, ou au plus ancien Evêque ; s'il la refuſe, il eſt obligé de conſigner par écrit les motifs de ſon refus. L'élu peut en *appeller comme d'abus* devant les magiſtrats civils ;

(1) *S. Damas, Epiſt. 3, nº. 2, inter. collect. à Conſtant. pag. 582 & 486.*

(2) *Bened. XIV, ad univerſ. Catholicos, in fœderato, Belgio commorantibus, in ejus Bullar. Tom. 1, conſt. 2.*

Digitized by Google

ce ſont eux qui décideront ſi l'excluſion eſt légitime; ils ſe conſtitueront juges des Métropolitains & des Evêques auxquels cependant appartient de plein droit le pouvoir de juger des mœurs & de la doctrine; & qui, ſuivant S. Jerôme (1), ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur; mais ce qui montre d'un maniere encore plus ſenſible l'illégitimité & l'incompétence de cet appel aux laïques, c'eſt l'exemple mémorable de l'Empereur Conſtantin. Une foule d'Evêques s'étant rendus à Nicée pour y tenir un Concile, plusieurs penſoient que l'Empereur devoit y aſſiſter auſſi, afin qu'on pût citer à ſon tribunal les Ariens. Conſtantin, après avoir lu les Requêtes qui lui furent préſentées à ce ſujet, fit cette fameuſe réponſe: » Je ne ſuis qu'un homme; ce » ſeroit un crime à moi de m'attribuer la connoiſ» ſance des affaires de cette nature, où les accu» ſateurs & les accuſés ſont honorés du ſacer» doce (2). » Nous pourrions alléguer une multitude de traits ſemblables; mais il eſt inutile d'accumuler les preuves d'une vérité ſi évidente. Si on oppoſe au reſpect de Conſtantin la conduite de ſon fils Conſtance, de cet ennemi déclaré de

(1) *Adverſ. Luciferian. n°* 5, *tom* 2, *op. edit. Vallarſ. pag.* 176

(2) *Sozon. Hiſt. Eccleſ. lib.* 1, *c.* 17, *n.* 25.

l'Egliſe catholique, qui s'arrogeoit un pouvoir que ſon pere avoit avoué ne pas lui appartenir; je citerai le témoignage de S. Athanaſe (1) & de S. Jerôme (2), qui s'élevent contre ces abus ſacriléges de l'autorité.

Enfin n'eſt-il pas évident que le but de l'Aſſemblée dans ſes décrets, eſt de renverſer & d'anéantir l'épiſcopat, comme en haine de la Religion dont les Evêques ſont les miniſtres? Son deſſein ſe manifeſte évidemment par l'établiſſement d'un conſeil permanent de Prêtres qui doivent porter le nom de vicaires. Dans les villes de dix mille habitans ces conſeillers ſeront au nombre de ſeize, & dans les lieux moins peuplés, ils ſe réduiront à douze. On force encore les Evêques de s'attacher les Curés des paroiſſes ſupprimées; ils ſont déclarés leurs vicaires de *plein droit*, &, par la force de ce droit. ils ſont indépendans de l'Evêque. Quoiqu'on lui laiſſe le libre choix de ſes autres vicaires, il ne peut cependant ſans leur aveu, exercer aucun acte de juriſdiction, ſi ce n'eſt proviſoirement; il ne peut les deſtituer

---

(1) *Hiſt. Arian. ad Monac. n° 52, tom. 1, oper. edit. Maurin, pag. 376.*

(2) *Adverſ. Luciferian. n° 19, tom. 2, oper. edit. Vallarſ. pag. 191.*

Digitized by Google

qu'à la pluralité des ſuffrages de ſon Conſeil. N'eſt-ce pas vouloir que chaque Dioceſe ſoit gouverné par des Prêtres, dont l'autorité anéantira la juriſdiction de l'Evêque ? n'eſt-ce pas contredire ouvertement la doctrine expoſée dans les Actes des Apôtres ? » (1) Le Saint-Eſprit a » établi les Evêques pour gouverner l'Egliſe que » Dieu a acquiſe au prix de ſon ſang ? » Enfin n'eſt-ce pas troubler & renverſer abſolument tout l'ordre de la hiérarchie ? Par-là les Prêtres deviennent les égaux des Evêques, erreur que le Prêtre Aerius enſeigna le premier, & qui fut enſuite ſoutenue par *Wiclef*, par *Marſile de Padoue*, par JEAN *de Jandune*, & enfin par *Calvin*, comme l'obſerve Benoît XIV dans ſon Traité du Synode Diocéſain (2). Il y a plus : les Prêtres ſont mis au-deſſus des Evêques, puiſque les Evêques ne peuvent les deſtituer, ni rien décider qu'à la pluralité des ſuffrages de leurs Vicaires ; cependant les Chanoines qui compoſent les Chapitres légitimement établis, & qui forment le Conſeil des Egliſes, lorſqu'ils ſont appelés par l'Evêque, n'ont dans les délibérations que voix conſultative, comme Benoît XIV l'affirme d'après

(1) *Cap. 20, v. 28.*

(2) *Ibid. 13, cap. 1, n. 2.*

Digitized by Google

deux Conciles provinciaux tenus à Bordeaux (1).

Pour ce qui regarde les autres Vicaires, qu'on appelle *Vicaires de plein droit*, il eſt très-étrange & tout-à-fait inoui que les Evêques ſoient forcés d'accepter leurs ſervices, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très-légitimes pour les rejetter. Il eſt fort étonnant, ſur-tout, que ces Prêtres n'étant que ſubſidiaires, & remplaçant dans ſes fonctions un homme qui n'eſt pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne ſoient pas ſoumis à celui au nom duquel ils agiſſent.

Mais avançons. L'Aſſemblée a du moins laiſſé aux Evêques le pouvoir de choiſir leurs Vicaires dans tout le Clergé. Mais quand il a été queſtion de régler l'adminiſtration des Séminaires, elle a décrété que l'Evêque ne pourroit en choiſir les Supérieurs que d'après l'avis de ſes Vicaires, & à la pluralité des ſuffrages, & ne pourroit les deſtituer que de la même maniere. Qui ne voit à quel point on porte la défiance contre les Evêques, qui cependant ſont chargés de droit de l'inſtitution & de la diſcipline de ceux qui doivent être admis dans le Dioceſe & employés au Miniſtere? N'eſt-il pas inconteſtable que l'Evêque eſt le Chef & le premier Supérieur

(1) Cit. oper. de Synod. cod. lib. 13, c. 2, n. 3.

du

du Séminaire. Quoique le Concile de Trente (1) ordonne que deux Chanoines ſoient chargés de ſurveiller l'éducation des jeunes Clercs, il laiſſe cependant aux Evêques la liberté de choiſir ces deux Chanoines, *& de ſuivre en cela l'inſpiration du Saint-Eſprit;* il ne les force point à adopter leurs avis & à ſe conformer à leurs déciſions. Quelle confiance les Evêques pourront-ils avoir dans les ſoins de ceux qui auront été choiſis par d'autres, & peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoiſonnée que renferment ces Décrets.

Enfin, pour mettre le comble au mépris & à l'abjection où l'on a deſſein de plonger les Evêques, on les aſſujettit tous les trois mois à recevoir, comme de vils mercénaires, un ſalaire modique, avec lequel ils ne pourront plus ſoulager la miſere de cette foule de pauvres qui couvre le Royaume, & bien moins encore ſoutenir la dignité du caractere épiſcopal. Cette nouvelle inſtitution de portion congrue, pour les Evêques, contredit toutes les anciennes loix, qui aſſignoient aux Evêques & aux Curés des fonds de terre pour les adminiſtrer eux-mêmes & en recueillir les fruits comme le font les propriétaires.

(1) Seſſ. 23, de reform. c. 18.

Digitized by Google

Nous liſons dans les Capitulaires de Charlemagne (1) & dans ceux du Roi Lothaire, qu'il y avoit un fonds territorial deſtiné à chaque Egliſe. » Nous ordonnons, dit un Capitulaire, d'après » la volonté du Roi, notre Seigneur & pere, » qu'on donne pour revenu à chaque Paroiſſe » un domaine & douze meſures de terres labou- » rables » (2). Lorſque la dot aſſignée aux Evêques ne ſuffiſoit pas pour leur entretien, on l'augmentoit, en y joignant les revenus de quelque Abbaye, comme cela s'eſt pratiqué ſouvent en France, & comme nous nous rappellons que cela s'eſt fait, même ſous notre Pontificat. Mais aujourd'hui la ſubſiſtance des évêques dépendra des Receveurs & Tréſoriers laïques, qui pourront leur refuſer leur ſalaire, s'ils s'oppoſent aux Décrets illégitimes dont je viens de parler : outre cela, chaque évêque, réduit ainſi à une penſion fixe, ne pourra plus, quand la néceſſité l'exigera, ſe procurer un Suppléant & un Coadjuteur, ſe trouvant hors d'état de fournir à ſon entretien d'une manière convenable. Et cependant il arrive ſouvent dans les Diocèſes qu'un évê-

(1) Capitul. ann. 789, cap. 15, tom. 1, pag. 253, édit. Pariſ. Baluz.

(2) Tit. 4, cap. 1, tom. 2, pag. 321 ejuſd. edit.

Digitized by Google

que, ſoit par vieilleſſe, ſoit par mauvaiſe ſanté, ait beſoin d'un coadjuteur ; c'eſt ainſi qu'un Archevêque de Lyon demanda & obtint du Souverain Pontife un Suppléant, auquel on aſſigna une penſion ſur les revenus de l'Archevêché (1).

Nous venons de voir, avec la plus grande ſurpriſe, nos chers Fils & vénérables Frères, ces renverſemens des principaux points de la diſcipline eccléſiaſtique, ces ſuppreſſions, ces diviſions, ces érections de Siéges épiſcopaux, ces élections ſacrilèges d'évêques, & les maux qui doivent en réſulter ; mais ne faut-il pas, pour les mêmes raiſons, avoir la même idée de la ſuppreſſion des Paroiſſes. Vous l'avez déjà remarqué dans votre expoſition, mais je ne puis m'empêcher d'y joindre mes propres réflexions. Le droit qu'on attribue aux Adminiſtrations de Départemens de fixer elles-mêmes les limites des Paroiſſes comme elles le jugeront à propos, eſt déjà fort extraordinaire ; mais ce qui m'a cauſé le plus grand étonnement, c'eſt le nombre prodigieux de Paroiſſes ſupprimées ; c'eſt le Décret qui ordonne que, dans les Villes ou Bourgs de ſix mille habitans, il n'y aura qu'une ſeule Paroiſſe.

(1) Benedict. XIV, de Synod. Dioceſ. lib. 13, cap. 14, num. 12.

Digitized by Google

Et comment un curé pourra-t-il jamais ſuffire à cette foule immenſe de Paroiſſiens? Il me paroît à propos de rapporter ici les reproches que fit autrefois à un curé le Cardinal Conrad, envoyé par Grégoire IX pour préſider au Synode de Cologne. Ce curé s'oppoſoit fortement à ce qu'on admit dans cette ville des Frères Prêcheurs. « Quel eſt, lui demanda le Cardi-
» nal, le nombre de vos Paroiſſiens? Neuf mille,
» répondit le curé. « Et qui êtes-vous, malheu-
» reux, reprit le Cardinal, ſaiſi d'étonnement &
» de colere, qui êtes-vous? pour ſuffire à l'inſ-
» truction & à la conduite de tant de milliers
» d'hommes? Ne ſavez-vous pas, aveugle &
» inſenſé que vous êtes, qu'au jour du Juge-
» ment il vous faudra répondre, au Tribunal
» de Dieu, de tous ceux qui vous ſont confiés?
» & vous vous plaindriez d'avoir pour Vicaires
» de fervens Religieux, qui porteroient gra-
» tuitement une partie du fardeau ſous lequel
» vous êtes écraſé ſans le ſçavoir? mais, parce
» que vos plaintes me prouvent à quel point
» vous êtes indigne de gouverner une Paroiſſe,
» je vous interdis tout Bénéfice à charge
» d'ame (1). Il eſt vrai que, dans ce paſſage,

(1) Abraham Bron. annal Eccléſiaſt. ad ann. 1222, paragraphe 6, édit. Colon. 1621.

Digitized by Google

il eſt queſtion de neuf mille Paroiſſiens, tandis que le Décret de l'Aſſemblée n'en donne que ſix mille á un Curé: mais il n'en eſt pas moins vrai que même ſix mille Paroiſſiens excédent de beaucoup les forces d'un ſeul Curé; & l'inconvénient inévitable de ce nombre exceſſif, ſera de priver pluſieurs perſonnes des ſecours ſpirituels, ſans leur laiſſer même la reſſource des Religieux qui ſont ſupprimés.

Nous paſſons maintenant à l'invaſion des biens eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, à la ſeconde erreur de *Marſile de Padoue* & de *Jean de Jandun*, condamnée par la Conſtitution de Jean XXII (1), & long-tems auparavant par le Décret du Pape S. Boniface Ier, rapporté par pluſieurs Écrivains (2). « Il n'eſt permis à perſonne d'ignorer, dit » le ſixième Concile de Tolède (3), que tout ce » qui eſt conſacré à Dieu, homme, animal, » champ, en un mot, tout ce qui a été une fois » dédié au Seigneur, eſt au nombre des choſes » ſaintes, & appartient à l'Egliſe. C'eſt pourquoi » quiconque enleve & ravage, pille, & uſurpe » l'héritage appartenant au Seigneur & à l'E-

(1) Apud Rainald. ad ann. 1327, n°. 28 ad ſeq.

(2) Apud Conſtan. pag. 1050, n°. 3.

(3) Habit. ann. 638, can. 15, in collect. Labb. tome 6 pag. 1497 & 1502.

Digitized by Google

» gliſe, doit être regardé comme un ſacrilége
» tant qu'il n'aura pas expié ſon crime & ſatisfait
» à l'Egliſe. S'il perſiſte dans ſon uſurpation,
» qu'il ſoit excommunié ». Et comme l'obſerve Loyſe, dans ſes notes ſur ce Concile, lettre D, « les ouvrages de pluſieurs ſavans Ecrivains,
» dont il ſeroit trop long de faire ici mention,
» prouvent combien il eſt criminel de dépouiller
» les Egliſes des biens que les fidèles leur ont
» donnés de bonne-foi, & de les détourner à un
» autre uſage. J'ajouterai ſeulement qu'on lit
« dans les Conſtitutions orientales, que Nice-
» phore Phocas enleva les dons faits aux Mo-
» naſtères & aux Egliſes, & porta même une Loi
» qui défendoit de leur donner des immeubles,
» ſous prétexte que les Evêques les prodi-
» guoient mal-à-propos à certains Pauvres,
» tandis que les Soldats manquoient du né-
» ceſſaire. Baſile le jeune abolit cette Loi impie
» & téméraire, & lui en ſubſtitua une autre
» digne d'être rapportée ici. Des Religieux dont
» la piété & la vertu ſont éprouvées, dit ce
» Prince, & qnelques autres ſaints perſonnages,
» m'ont repréſenté que la Loi portée par l'U-
» ſurpateur Nicephore, contre les Egliſes &
» les Maiſons religieuſes, eſt la ſource & la
s racine de tous les maux qui nous affligent,

Digitized by Google

» l'origine des troubles & de la confuſion qui
» regnent dans l'Empire, comme étant un ou-
» trage ſanglant fait, non-ſeulement aux Egliſes,
» aux maiſon religieuſes, mais encore à Dieu
» même. L'expérience s'accorde auſſi avec leur
» ſentiment, puiſque depuis le moment où cette
» Loi a été exécutée, nous n'avons connu au-
» cun bonheur, puiſqu'au contraire tous les
» genres de maux n'ont ceſſé de fondre ſur nous.
» Perſuadé que toute mon autorité vient de
» Dieu, j'ordonne par la préſente Bulle d'or
» qu'on ceſſe dès aujourd'hui d'obſerver la Loi
» de Nicephore, qu'à l'avenir elle ſoit abolie &
» regardée comme nulle, & que les anciennes
» Loix touchant les Egliſes de Dieu & les
» Maiſons religieuſes ſoient rétablies dans toute
» leur vigueur ».

Tel fut auſſi le vœu ancien & conſtant des Grands & du Peuple de France, vœu exprimé dans les prieres qu'ils adreſſerent à Charlemagne en 803 (1). « Nous ſupplions tous à genoux Votre
» Majeſté de garantir les évêques des hoſtilités
» auxquelles ils ont été expoſés juſqu'ici. Quand
» nous marchons ſur vos pas à l'ennemi, qu'ils
» reſtent paiſibles dans leur Diocèſes..... Nous

(1) *Capitular.* tom. 1 p. 405.

» vous déclarons cependant, à vous & à toute
» la terre, que nous n'entendons pas pour
» cela les forcer de contribuer de leurs biens
» aux dépenſes de la guerre; ils ſeront les
» maîtres de donner ce qu'il leur plaira; notre
» intention n'eſt pas de dépouiller les Egliſes,
» nous voudrions même augmenter leurs ri-
» chesse, ſi Dieu nous en donnoit le pouvoir,
» persuadés que ces libéralités ſeroient votre
« ſalut & le nôtre, & nous attireroient la pro-
» tection du Ciel. Nous ſavons que les biens de
» l'Egliſe ſont conſacrés à Dieu; nous ſavons
» que ces biens ſont les offrandes des Fideles
» & la rançon de leurs péchés. Et ſi quelqu'un
» eſt aſſez téméraire pour enlever aux Egliſes
» les dons que les Fideles y ont conſacrés à
» Dieu, il n'y a point de doute qu'il ne com-
» mette un ſacrilége, & il faut être aveugle
» pour ne pas le voir. Lorſque quelqu'un d'entre
» nous donne ſon bien à l'Egliſe, c'eſt à Dieu
» même, c'eſt à ſes Saints qu'il offre & qu'il
» le conſacre, & non pas à un autre, comme
» le prouvent les actions & les paroles mêmes
» du donateur, car il dreſſe un état de ce qu'il
» veut donner, & ſe préſente à l'Autel, tenant
» en main cet écrit, & s'adreſſant aux Prêtres &
» aux Gardiens du lieu : *j'offre*, dit-il, *& je*

Digitized by Google

» *consacre à Dieu tous les biens mentionnés sur*
» *ce papier ; pour la remission de mes péchés, de*
» *ceux de mes parens & de mes enfans.....* Celui
» qui les enleve, après une telle consécration,
» ne commet-il pas un véritable sacrilège ? S'em-
» parer des biens de son ami, c'est un larcin ;
» mais dérober ceux de l'Eglise, c'est incontes-
» tablement un sacrilége. Afin donc que tous les
» domaines ecclésiastiques soient conservés à l'a-
» venir sans aucune fraude, par vous & par
» nous, par vos successeurs & par les nôtres,
» nous vous prions de faire inférer notre de-
» mande dans les archives de l'Eglise, & de lui
» donner une place parmi vos capitulaires.

» Je vous accorde votre demande, leur ré-
» pondit l'Empereur (1), je n'ignore pas que
» plusieurs Empires & plusieurs Monarques
» ont péri ppur avoir dépouillé les Eglises,
» ravagé, vendu, pillé leurs biens, pour les
» avoir arrachés aux Evêques & aux prêtres,
» & ce qui est pis encore, aux Eglises elles-
» mêmes. Et pour que ces biens soient con-
» servés à l'avenir avec plus de respect, nous
» défendons en notre nom & au nom de nos
» successeurs, pour toute la durée des siècles, à

(1) *Capitul.* tom. 4. p. 407. & 411.

Digitized by Google

» toute perſonne, quelle qu'elle ſoit, d'accepter
» ou de vendre, ſous quelque prétexte que ce
» puiſſe être, les biens d'Egliſe, ſans le conſen-
» tement & la volonté des Evêques dans les Dio-
» cèſe deſquels ils ſont ſitués, &, à plus forte rai-
» ſon d'uſurper ces mêmes biens ou de les rava-
» ger. S'il arrive que ſous notre regne ou ſous ce-
» lui de nos ſucceſſeurs, quelqu'un ſe rende cou-
» pable de ce crime, qu'il ſoit ſoumis aux peines
» deſtinées aux ſacriléges, qu'il ſoit puni légale-
» ment par nous, par nos ſucceſſeurs & par nos
» Juges comme un hommicide & un voleur ſa-
» crilège, & que nos Evêques lancent contre lui
» l'anathême ».

Que tous ceux qui participent à cette uſurpation ſe rappellent la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore & de ceux qui lui prêterent leurs ſervices pour enlever les tréſors du Temple, l'Eſprit de Dieu dans ce moment fit éclater ſa puiſſance; il terraſſa & glaça d'épouvante tous les coupables Miniſtres d'Héliodore. Un cheval, couvert de magnifiques harnois, s'offrit à leurs regards effrayés; le cavalier qui le montoit avoit un air terrible & paroiſſoit revêtu d'une armure d'or. Le cheval s'élança ſur Héliodore & lui fraçaſſa le corps à coup de pieds. Deux autres jeunes gens, ſuperbement vêtus, pleins de fierté

Digitized by Google

& d'ardeur, environnerent ce malheureux, & de chaque côté le flagellèrent ſans relâche. Déchiré, ſanglant, Héliodore tombe & s'évanouit; un nuage s'épaiſſit autour de lui; alors les jeunes gens l'enlèvent & le jettent dans ſa litière. Voilà ce qu'on lit au ſecond livre des Machabées (1), & cependant il ne s'agiſſoit pas alors des biens deſtinés aux ſacrifices, aux dépenſes particulieres du Temple, mais de l'or qu'on y avoit dépoſé pour une plus grande ſûreté, & qu'on réſervoit à l'entretien des veuves, des orphelins & des pauvres, ce qui n'empêcha pas que Dieu n'infligeât à Héliodore & à ſes complices ce châtiment terrible, ſeulement pour avoir violé la majeſté & la ſainteté du Temple, & pour avoir voulu prendre le bien d'autrui. Epouvanté par cette exemple, l'Empereur Théodore renonça au deſſein qu'il avoit de s'emparer du dépôt d'une veuve que l'on conſervoit dans l'Egliſe de Pavie, comme le raconte S. Ambroiſe (2).

Ce qui paroîtra preſqu'incroyable, c'eſt que dans le moment où l'on s'empare des biens des Egliſes & des Prêtres Catholiques, on reſpecte

(1) Cap. 3. v. 24 ad. 28.

(1) Lib. 2. de offic. c. 29, nº. 150 & 151, tom. 2; oper. p. 106, edit. Maurin.

Digitized by Google

les poſſeſſions que les Miniſtres Proteſtans, ennemis de l'Egliſe, ont autrefois envahies ſur elle, & cela ſous le prétexte des Traités. Sans doute que l'Aſſemblée Nationale regarde les Traités faits avec les Proteſtans comme plus ſacrés que les Canons eccléſiaſtiques, & que le Concordat paſſé entre le Chef de l'Egliſe & François Ier. Il lui a plu ſans doute de faire cette exception en faveur des Proteſtans, parce qu'il convenoit à ſes vues de n'envelopper dans la proſcription que la Religion & les Prêtres Catholiques. Qui ne voit que le principal objet des uſurpateurs, dans cette invaſion des biens eccléſiaſtiques, eſt de profaner les Temples, d'avillir les Miniſtres des autels, & de détourner à l'avenir tous les Citoyens de l'état Eccléſiaſtique. A peine avoient-ils commencé à porter les mains ſur cette proie que le Culte divin a été aboli, les Egliſes fermées, les vaſes ſacrés enlevés, le chant des divins offices interrompu. La France pouvoit ſe glorifier d'avoir vu fleurir dans ſon ſein, dès le ſixième ſiècle, des Chapitres de Clercs réguliers, comme on peut s'en convaincre par l'autorité de Grégoire de Tours (1), par les monumens que

(1) Hiſt. Francorum, lib. 10, parag. 16; pag. 535.

Digitized by Google

Dom Mabillon a raſſemblés dans un Ouvrage intitulé, *Recueil choiſi de pièces anciennes* (1) & le témoignage du troiſième Concile d'Orléans, tenu en 538 (2)..... ; mais elle pleure aujourd'hui l'abolition & la ruine de ces pieux établiſſemens injuſtement & indignement proſcrits par l'Aſſemblée Nationale. La fonction principale des Chanoines étoit de payer chaque jour un tribut commun de louange à l'Être ſuprême, par le chant des Pſeaumes. Paul le Diacre, dans les vies qu'il a écrites des Evêques de Metz nous en fournit la preuve. On y lit (3) que « l'Evêque Chrodegand avoit non-» ſeulement formé ſon Clergé par l'étude de la » Loi de Dieu, mais qu'il avoit eu le ſoin de » lui faire apprendre le Chant Romain, & qu'il » lui avoit enjoint de ſe conformer aux uſages » & à la pratique de l'Egliſe Romaine. » L'Empereur Charlemagne ayant adreſſé au Pape Adrien Ier un ouvrage *ſur le culte des Images*, pour le ſoumettre à ſon examen ; ce Pape profita de cette occaſion pour engager l'Empereur à établir ſans délai l'uſage du Chant dans pluſieurs Egliſes de France, qui refuſoient depuis long-tems de

(1) Veter. Analect., pag. 259, édit. Pariſ. 1722.

(2) Can. 11, Labbe, tom. 5, Concil., pag. 1277.

(3) Tom. 13, Biblioth. Pat. édit. Lugd. pag. 321.

Digitized by Google

ſuivre en ce point la pratique de l'Egliſe Romaine, afin, diſoit ce Pape, que ces mêmes Egliſes qui regardent le Saint Siége comme la règle de leur foi, le regardent encore comme leur modèle dans la manière d'honorer la Divinité. La réponſe de Charlemagne ſe trouve en entier dans l'ouvrage de George, *ſur la Liturgie du ſouverain Pontife* (1). Le même Empereur établit en conſéquence une école de Chant dans le Monaſtère de *Centule*, aujourd'hui *S. Riquier*, ſur le modèle de celle que S. Grégoire le grand avoit établie à Rome; il y pourvut à la nourriture de cent jeunes gens, qui, diviſés en trois claſſes, devoient aider les Moines dans le Chant & la Pſalmodie (2). Coloman Sanftl, Religieux Bibliothécaire du Monaſtére de Saint Emmeran à Ratisbonne, vient à l'appui de toutes ces autorités, dans une diſſertation qu'il a compoſée depuis peu de tems, & qu'il nous a dédiée, ſur un très-ancien & très-précieux manuſcrit des ſaints Evangiles, que l'on conſerve dans ce Monaſtere (3). « Dans l'origine, dit cet Auteur, les » Evêques de France & d'Eſpagne donnerent » tous leurs ſoins à établir daas chaque Pro-

(1) Tom. 2, *Diſſert.* 1, *cap.*, 7, paragraphe 6.

(2) *Georg. loc. cit.* paragraphe 6.

(2) Part. 1, *Præliminar.* paragraphe 1, part. 3 & 4.

Digitized by Google

» vince un rit uniforme pour les offices divins. » Le Recueil des Canons faits par les Evêques » de ces deux Royaumes, contient plusieurs Loix » sur cette matière. Le Réglement le plus cé- » lèbre à cet égard est celui du quatrième » Concile de Tolède, tenu l'an 531. Les Peres » de ce Concile, après avoir fait une exposi- » tion de la Foi Catholique, n'eurent rien plus » à cœur que d'établir pour les Eglises une » manière de chanter uniforme. « Ce Réglement est l'objet du deuxième Canon. Le Pere Mabillon, dans ses recherches sur la Liturgie Gallicane, parle à peu près de même de l'importance & de l'antiquité de cet usage. (1)

Un Rit que l'Eglise Gallicane, dans les siècles même les plus reculés, avoit établi & maintenu avec un si grand soin, pour fixer les Ecclésiastiques dans l'état de Chanoine par des fonctions honorables; un Rit qu'elle regardoit comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des Fideles, & à les inviter, par l'attrait du chant & l'éclat des cérémonies, à remplir les devoirs de la Religion, & à mériter par-là de nouvelles graces; l'Assemblée Nationale, non

(1) In calce sux gallic. Liturg. paragr. 5. n. 49. pag 418 edit. Paris. 1729.

Digitized by Google

ſans un grand ſcandale, vient, par un ſeul Décret, de l'anéantir, de le ſupprimer & de l'abolir ; & en cela, comme dans tous les autres articles du Decret, elle a adopté les principes des Hérétiques, & notamment les opinions inſenſées des *Wicleſiſtes*, des *Centuriateurs de Magdebourg*, qui ſe ſont élevés avec fureur contre l'uſage du Chant eccléſiaſtique, & ont oſé en nier l'antiquité. La réfutation de ces Hérétiques eſt le ſujet d'un grand ouvrage compoſé par le P. Martin Gerbert, Abbé du Monaſtère & de la Congrégation de Saint Blaiſe, dans la forêt Noire (1). Nous avons eu occaſion de voir pluſieurs fois cet Auteur eſtimable à Vienne, en 1782, pendant le ſéjour que nous y avons fait pour l'avantage de la Religion, & nous avons reconnu par nous-même combien il eſt digne de la grande réputation qu'il s'eſt acquiſe.

Nous ne pouvons que conſeiller aux Auteurs de ce Décret de lire attentivement les anathêmes prononcés par les Conciles d'Arras, en 1025 (2), contre les ennemis du Chant eccléſiaſtique, afin qu'une honte ſalutaire les faſſe rentrer en eux-mêmes. « Qui peut douter, dit le ſaint Concile,

(1) De cantu & muſicâ ſacrâ, tom. 2, lib. 4, chap. 2.

(2) Cap. 12, de pſallendi officio, in collect. Labbe, tom 2, p. 1181 & ſeq.

» que

que vous ne ſoyés poſſédés de l'eſprit immonde, puiſque vous rejettez comme une ſuperſtition l'uſage de la pſalmodie établi dans l'égliſe par l'eſprit ſaint; ce n'eſt pas des jeux & des ſpectacles profanes, mais des peres de l'ancien & du nouveau teſtament que le clergé a emprunté le ton & les modulations de cette muſique religieuſe..... Ainſi ceux qui prétendent que le chant des pſeaumes eſt étranger au culte divin, doivent être bannis du ſein de l'égliſe..... de tels novateurs ſont parfaitement d'accord avec leur chef, c'eſt-à-dire, avec l'eſprit des ténébres, ſource de toutes les iniquités, & qui cherche à dénaturer, à corrompre le ſens des ſaintes écritures par de malignes interprétations. » Enfin, ſi la gloire de la maiſon de Dieu, ſi la majeſté du culte eſt avilie dans le royaume, le nombre des eccléſiaſtiques diminuera néceſſairement, & la france aura le même ſort que la Judée, qui, au rapport de Saint. Auguſtin, lorſqu'elle n'eut plus de prophètes, tomba dans l'opprobre & l'aviliſſement, au moment où elle ſe croyoit à l'époque de ſa régénération (1).

---

(1) Tom. I, Oper. edit. Morin, à pag. 44 ad 118; & Opuſcul. de comparation. regis & monachi, tom. eod. à pag. 116 ad 121.

Digitized by Google

Venons maintenant aux réguliers, dont l'aſſemblée nationalle s'eſt réellement approprié les biens, en déclarant qu'ils ſont à la diſpoſition de la nation, expreſſion moins odieuſe que celle de propriété, & qui préſente en effet, un ſens un peu différent. Par ſon décret du 13 février, ſanctionné ſix jours après par le roi, elle a ſupprimé tous les ordres réguliers & défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étoient utiles à l'égliſe; le concile de Trente leur a rendu ce témoignage, il a déclaré (1) « qu'il n'ignoroit pas combien de gloire & d'avantages procuroient à l'égliſe de Dieu les monaſteres ſaintement inſtitués & ſagement gouvernés (2).

Tous les peres de l'égliſe ont comblé d'éloges les ordres réguliers (3), & St. Chryſoſtôme, entre autres, a compoſé trois livres entiers contre leurs détracteurs (4). Saint Grégoire le grand, après avoir averti Marinien, arche-

(1) Seſſ. 25, de Regul. c. 1.

(2) De Civit. Dei, lib. 18, c. 45, n°. 1, tom. 6, p. 527, edit. Maurin.

(3) Epiſt. 29, litt. A, lib. 6. tom. II, Oper. edit. Maurin.

(4) In appendice epiſt. S. Greg. mag. tom. 2, pag. 1494, n°. 7.

Digitized by Google

vêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les monaſteres, mais au contraire de les protéger & de tâcher d'y réunir un grand nombre de religieux, aſſembla un concile d'évêques & de prêtres, où il porta un décret [1] qui *défend à tout évêque & à tout ſéculier de cauſer quelque dommage*, par ſurpriſe ou autrement; dans quelque circonſtance que ce ſoit, aux revenus, biens, chartres, maiſons des religieux, & d'y faire aucune incurſion. Au 13e. ſiécle, Guillaume de ſaint-amour ſe répandit en invectives contr'eux, dans ſon livre intitulé : des dangers des derniers tems, où il détourne les hommes de ſe convertir & d'entrer en religion. Mais ce livre fut condamné par le pape Alexandre IV, comme criminel, exécrable & impie (2).

Deux docteurs de l'égliſe, Saint Thomas d'Aquin (3) & S. Bonaventure (4), ont auſſi repouſſé les calomnies de Guillaume: & Luther ayant adopté la même doctrine, a été également

(1) Conſt. 35 in illas ejusd. Pontif. in Bullar. Rom. tom. 7, page 378, edit Rom. 1740.

(2) Tom. 25 oper., edit. Pariſ. 1660, pag. 533 ad 666.

(3) Libell. apologet., tom. 7. edit Lugd. 1668, pag. 346 ad 385.

(4) Bull. in collect. Concil. Labbe, tom. 19. pag. 153.

condamné par le pape Léon X (1). Le concile de Rouen, tenu en 1581 [2], recommande aux évêques de protéger de chérir les réguliers, qui partagent avec eux les fatigues du miniſtere, de les nourrir comme leurs coadjuteurs, & de repouſſer, comme ſi elles leur étoient perſonnelles, toutes les inſultes faites aux religieux. L'hiſtoire a conſacré le ſouvenir des pieux projets de Saint Louis, Roi de france, qui avoit réſolu de faire élever, dans un monaſtere, deux fils qu'il avoit eus pendant le cours de ſon expédition d'Orient, quand ils auroient eu atteint l'âge de raiſon : l'un devoit être confié aux dominicains, l'autre aux frères mineurs, pour qu'ils fuſſent formés dans cette ſainte école à l'amour de la religion & des lettres; & leur pere deſiroit de tout ſon cœur que ces jeunes princes, imbus des plus ſalutaires préceptes, & inſpirés de l'eſprit de dieu, ſe conſacraſſent tout entiers à la piété dans ces mêmes monaſteres qui auroient ſervi à leur éducation. Dans ces derniers tems, les auteurs de l'ouvrage intitulé : *nouveau traité de diplomatique*, refutant

(1) In ead. collect. Labbe, cap. de curat. officii, n8. 41. tom. 21, pag. 651.

(2) Vita S. Ludovici, cap. 14; inter Francor. ſcript. collect. à Ducheſne, tom. 5, pag. 148 in fin.

Digitized by Google

les ennemis des privileges accordés aux religieux, ſe ſont exprimés avec beaucoup d'énergie. « Quelle attention, diſent-ils, peuvent donc mériter les déclamations de l'Hiſtorien du droit public eccléſiaſtique françois contre les privileges accordés aux monaſtères ; privileges, dit-il, & exemptions qui n'ont pu être accordés ſans renverſer la hiérarchie, ſans violer les droits de l'epiſcopat, & qui ſont de vrais abus & en ont produit de fort conſidérables. QUELLE TÉMÉRITÉ de s'élever ainſi contre une diſcipline ſi ancienne, ſi autoriſée dans l'égliſe & dans l'état [1].

Il eſt bien vrai que pluſieurs ordres religieux ſe ſont relâchés de leur ferveur primitive, que la ſévérité de l'ancienne diſcipline s'y eſt conſidérablement affoiblie, & perſonne ne doit en être ſurpris. Mais faut-il pour cela les détruire ! Ecoutons ce que répondit au concile de Bâle, Jean de Polemar aux objections de Piere Rayne contre les réguliers. Il convint d'abord « qu'il s'étoit gliſſé, parmi les réguliers, quelques abus qui exigeoient une réforme. Mais en admettant qu'on pouvoit leur faire ce reproche, comme à tous les autres états, il ne s'étendit pas moins

(2) Tom. 5, pag. 379 & 380, edit. Parſ. 1762.

ſur les éloges qu'ils méritoient, par les lumières que leur doctrine & leur prédication répandoient dans l'égliſe. Un homme raiſonnable, dit-il, ſe trouvant dans un lieu obſcur, éteint-il la lampe qui l'éclaire, parce qu'elle ne jette pas un aſſez grand éclat? ne prend-il pas ſoin plutôt de la nêtoyer & de la mettre en état? ne vaut-il pas mieux, en effet, être un peu moins bien éclairé, que de reſter abſolument ſans lumière? » (1) Cette penſée eſt la même que celle de Saint Auguſtin, qui avoit dit, long-tems auparavant, « faut-il donc abandonner l'étude de la Médecine, parce qu'il y a des maladies incurables? « (2)

Ainſi, l'aſſemblée nationale, empreſſée à favoriſer les faux ſyſtêmes des hérétiques, en aboliſſant les ordres religieux; condamne la profeſſion publique des conſeils de l'évangile; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'égliſe, comme très-conforme à la doctrine des apôtres; elle inſulte les ſaints fondateurs de ces ordres, à qui la religion a élevé des autels, & qui n'ont établi ces ſociétés que par une inſpiration divine. Mais l'aſſemblée na-

(1) In collect. Labbe, tom. 17, p. 1231.

[2] Epiſt. 93, nº. 3, 12 oper, p. 231. edit. Maurin.

Digitized by Google

tionale va plus loin encore. Dans ſon décret du 13 Lévrier 1790, elle déclare qu'elle ne reconnoît pour les vœux ſolemnels des religieux, & par conſéquent que les ordres & congrégations régulières, où l'on fait ces vœux, ſont & demeurent ſupprimées en France, & qu'a l'avenir on ne pourra jamais en fonder de ſemblables. N'eſt-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du ſouverain pontife, qui ſeul a le droit de ſtatuer ſur les vœux ſolemnels & perpétuels. « Les grands vœux, dit S. Thomas d'Aquin (1), c'eſt-à-dire les vœux de continence, &c. ſont réſervés au ſouverain pontife. Ces vœux ſont des engagemens ſolemnels que nous contractons avec Dieu pour notre propre avantage ». C'eſt pour cela que le prophête a dit dans Pſeaume 75; v. 12, « engagez-vous par des vœux avec le ſeigneur votre Dieu, & gardez-vous enſuite d'y être infidele ». C'eſt pour cela encore qu'on lit dans l'eccléſiaſte: « Si vous avez fait un vœu à Dieu, ne tardez pas l'accomplir; une promeſſe vaine & ſans effet eſt un crime à ſes yeux; ſoyez donc fidele à tenir tout ce que vous lui avez promi (2) ».

(1) 1â. 2â. quæſt. 88. art. 12. in finem.

(2) 3, v. 1.

Auſſi, lors même que le ſouverain pontife croit, pour des raiſons particulières, devoir accorder diſpenſe des vœux ſolemnels, ce n'eſt pas en vertu d'un Pouvoir perſonnel & arbtraire qu'il agit; il ne fait que manifeſter la volonté de Dieu, dont il eſt l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enſeigné qu'on n'étoit pas tenu d'accomplir ſes vœux, puiſque lui-même fut un apoſtat, un défenſeur de ſon ordre. Ees membres de l'Aſſemblée Nationale qui ſe piquent c'être ſages & prudens, voulant ſe dérober aux murmures & anx reproches que la vue de tant de religieux diſperſés alloit exciter contr'eux, ont jugé à propos d'ôter aux religieux leur habit, pour qu'il ne reſtât aucune trace de l'état auquel on les avoit arrachés, & pour effacer même juſqu'au ſouvenir des ordres monaſtiques. On a donc détruit les religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, enſuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvoient éclairer le peuple & s'oppoſer à la corruption des mœurs. Ce ſtratagême perfide & coupable eſt peint avec énergie, & réprouvé par le concile de Sens: « ils accordent, dit-il, aux moines & à tous ceux qui ſont liés par des vœux, la liberté de ſuivre leurs paſſions; ils leur offrent la liberté de quitter leur habit, de rentrer dans

Digitized by Google

» le monde; ils les invitent à l'apoſtaſie, &
» leur apprennent à braver les décrets des
» pontifes & les canons des conciles [1] ».

Ajoutons, à ce que je viens de dire ſur les vœux des réguliers, l'odieux décret porté contre les vierges ſaintes, & qui les chaſſe de leur aſyle, à l'exemple de Luther : car on vit auſſi cet héréſiarque, ſuivant le langage du pape Adrien VI, « ſouiller ces vaſes conſacrés au ſeigneur, arracher des monaſtères les vierges vouées à Dieu, & les rendre au monde profane, ou plutôt à ſatan, qu'elles avoient abjuré ». Cependant les religieuſes, cette portion ſi diſtinguée du troupeau des fidèles catholiques, ont ſouvent, par leurs prières, détourné de deſſus les villes les plus grands fléaux. « S'il n'y avoit pas eu de religieuſes à Rome, dit S.-Grégoire-le-Grand, aucun de nous, depuis tant d'années, n'eût échappé au glaive des Lombards ». Benoît XIV rend le même témoignage aux religieuſes de Bologne : « Cette ville accablée de tant de calamités depuis pluſieurs années, ne ſubſiſteroit plus aujourd'hui, ſi les prières de nos religieuſes n'euſſent appaiſé la colère du ciel ». Notre cœur a été vivement touché des

(1). In collect. Labbe, tom. 19, pag. 1157 & 1158.

Digitized by Google

perſécutions qu'éprouvent les religieuſes en France: la plupart nous ont écrit des différentes provinces de ce royaume, pour nous témoigner à quel point elles étoient affligées de voir qu'on les empêchoit d'obſerver leur règle, & d'être fidèles à leurs vœux; elles nous ont proteſté qu'elles étoient déterminées à tout ſouffrir, plutôt que de manquer à leurs engagemens. Nous devons, nos chers fils & vénérables frères, rendre auprès de vous témoignage à leur conſtance & à leur courage: nous vous prions de les ſoutenir encore par vos conſeils & vos exhortations, & de leur donner tous les ſecours qui ſeront en votre pouvoir.

Nous pourrions faire un grand nombre d'autres obſervations ſur cette nouvelle conſtitution du clergé, qui, depuis le commencement juſqu'à la fin, n'offre preſque rien qui ne ſoit dangereux & répréhenſible, qui, dans toutes ſes parties, dictée par le même eſprit & par les mêmes principes, préſente à peine un article ſain & tout-à-fait exempt d'erreur. Mais après en avoir relevé les diſpoſitions les plus choquantes, lorſque les papiers publics nous ont appris que l'évêque d'Autun, contre notre attente, s'étoit engagé par ſerment à obſerver une auſſi blâmable conſtitution, nous avons été accablés d'une

ſi violente douleur que la plume nous eſt tombée des mains : nous n'avions plus de forces pour continuer notre travail, & jour & nuit nos yeux étoient baignés de larmes, en voyant un Evêque, un ſeul évêque ſe ſéparer de ſes collégues, & prendre le ciel à témoin de ſes erreurs. Il eſt vrai qu'il a prétendu ſe juſtifier ſur un article qui concerne la nouvelle diſtribution des diocèſes ; il s'eſt ſervi d'une comparaiſon frivole, qui peut en impoſer aux ſimples, & faire illuſions aux ignorans. C'eſt, dit-il, comme ſi tout le peuple d'un diocèſe, par l'effet de quelque calamité publique ou de quelque beſoin preſſant, recevoit ordre de la puiſſance civile de paſſer dans un autre diocèſe. Mais il n'y a aucune parité entre ces deux exemples. En effet, lorſque le peuple d'un diocèſe l'abandonne pour paſſer dans un autre, l'évêque du diocèſe où il ſe tranſporte exerce ſur ces nouveaux habitans, dans l'étendue de ſon reſſort, ſa juriſdiction propre & ordinaire, juriſdiction qu'il ne tient pas de la puiſſance civile, mais qui lui appartient de droit en vertu de ſon titre ; car tous ceux qui habitent un diocèſe ſont ſoumis de droit au gouvernement de l'évêque de ce diocèſe, à raiſon du ſéjour qu'ils y font, & du domicile qu'ils y ont établi. Que s'il arrive que l'évêque du

diocèſe abandonné par le peuple ſe trouve abſolument ſeul, ce paſteur ſans troupeau n'en ſera pas moins évêque, ſon égliſe n'en ſera pas moins une cathédrale : l'évêque & ſon égliſe conſerveront tous les droits ; c'eſt ce qui a lieu pour les égliſes qui ſont ſous la domination des Turcs & des infidèles, & dont on confère ſouvent encore le titre à des évêques. Mais quand les bornes des diocèſes ſont entièrement bouleverſées & confondues, quand des diocèſes en totalité ou en partie ſont enlevés à leur évêque & donnés à un autre, alors l'évêque que l'on dépouille de ſon diocèſe en totalité ou en partie, ne peut ſans y être autoriſé par l'égliſe abandonner le troupeau qui lui a été confié ; & l'autre évêque à qui l'on donne irrégulièrement un nouveau diocèſe, ne peut exercer aucune juriſdiction ſur un territoire étranger, ni conduire les brebis d'un paſteur ; car la miſſion canonique & la juriſdiction de chaque évêque eſt renfermée dans certaines bornes, & jamais l'autorité civile ne pourra ni les étendre ni les reſſerrer.

On ne pouvoit donc rien imaginer de plus abſurde que cette comparaiſon de l'émigration du peuple d'un diocèſe dans un autre, avec les changemens qu'on veut aujourd'hui introduire

Digitized by Google

dans les diocèſes & dans leurs limites; car dans le premier cas, l'évêque ne ceſſe point d'exercer dans ſon diocèſe la juriſdiction qui lui eſt propre; au lieu que dans le ſecond, l'évêque étend ſa juriſdiction ſur un diocèſe étranger, ſur lequel il ne peut exercer aucune fonctions. Nous ne voyons donc rien dans la doctine de l'égliſe catholique qui puiſſe excuſer en aucune manière le ſerment impie prêté par l'évêque d'Autun. Les premières qualités d'un ſerment ſont d'être vrai & juſte; mais d'après les principes que nous avons établis, où eſt la vérité, où eſt la juſtice dans un ſerment qui ne renferme rien que de faux & d'illégitime ? L'évêque d'Autun ne s'eſt pas même laiſſé à lui-même l'excuſe de la légéreté & de la précipitation. Son ſerment a été le fruit de la réflexion & d'un deſſein prémédité, puiſqu'il a cherché des ſophiſmes pour le juſtifier. N'avoit-il pas d'ailleurs, ſous les yeux, l'exemple de ſes collégues, qui combattoient cette conſtitution avec autant de piété que de ſavoir : & la mémoire de ſa conſécration encore récente, ne devoit-elle pas retracer à ſon eſprit un ſerment bien différent qu'il avoit prêté dans cette cérémonie ? Il faut donc dire qu'il s'eſt ſouillé d'un parjure auſſi volontaire que ſacrilege, en prêtant un ſerment contraire aux dogmes de l'égliſe & à ſes droits les plus ſacrés.

Digitized by Google

Il ne ſera pas hors de propos de rappeller ici ce qui s'eſt paſſé en Angleterre ſous le règne de Henri II. Ce prince avoit fait une conſtitution du clergé à-peu-près ſemblable à celle de l'aſſemblée nationale, mais qui contenoit un moindre nombre d'articles. Il y aboliſſoit les libertés de l'égliſe anglicane, & s'attribuoit à lui-même les droits & l'autorité des ſupérieurs eccléſiaſtiques. Il exigea des évêques un ſerment lequel ils s'engageroient d'obſerver cette conſtitution, qui, ſelon lui, n'étoit que les *anciennes coutumes du royaume.* Les évêques ne refuſoient pas le ſerment, mais ils vouloient y joindre cette clauſe, *ſauf les droits de leur ordre*, clauſe qui déplaiſoit extrêmement au roi; *il y avoit*, diſoit-il, *un venin caché ſous cette reſtriction captieuſe;* il vouloit les forcer à jurer purement & ſimplement qu'ils ſe *conformeroient aux anciennes coutumes royales.* Les évêques étoient accablés & conſternés de cet ordre tyrannique. Mais Thomas, archevêque de Cantorbery, depuis honoré de la palme du martyre, les encourageoit à la réſiſtance; il animoit leur vertu chancelante, & les exhortoit à ne pas trahir les ſentimens & les devoirs d'un évêque. Cependant les perſécutions & les violences devenant de jour en jour plus inſupporiables, quelques évêques « ſupplioient

l'archevêque de Cantorbery de relâcher quelque choſe de ſon inflexible fermeté, d'épargner à ſon clergé les maux de l'exil, & à lui-même les horreurs de la priſon. Alors cet homme juſqu'à ce jour invincible, que ni les careſſes ni les menaces n'avoient jamais pu ébranler; moins ſenſible aux dangers qui le menaçoient, qu'au ſort de ſon clergé, ſe laiſſa arracher du ſein de la vérité, & des bras de l'égliſe ſa mère » : il jura, & ſon exemple fut ſuivi des autres évêques; mais il ne tarda pas à reconnoître ſon erreur : le plus vif repentir déchira ſon ame. « J'ai horreur de moi-même, je déteſte ma foibleſſe, s'écrioit-il en gémiſſant, je ſuis indigne d'exercer l'auguſte miniſtère du ſacerdoce ſur l'autel de J. C.; après avoir lâchement vendu ſon égliſe, je reſterai donc enſevelie dans le ſilence & dans la douleur, attendant que la grace du ciel vienne me conſoler, & que le vicaire de Dieu ſur la terre m'accorde mon pardon. Hélas! j'ai donc aſſervi & déshonoré par mon crime cette égliſe anglicane que mes prédéceſſeurs avoient gouvernée avec tant de prudence & de gloire au milieu des dangers du ſiècle, cette égliſe pour laquelle ils avoient livré tant de combats, théâtres de tant de victoires & de triomphes

» qu'ils avoient remportés ſur ſes ennemis !
» Autrefois reine & maîtreſſe, elle eſt aujour-
» d'hui, par ma faute, réduite en eſclavage !
» Que n'ai-je diſparu de deſſus la face de la
» terre avant d'avoir imprimé à mon nom une
» pareille tache ! »

Thomas ſe hâta d'écrire au Pape, il lui découvrit ſa place & en demanda le remede. Le Pontife reconnoiſſant que Thomas avoit été entraîné dans ce ſerment non par ſa propre volonté, mais par une indiſcrete compaſſion, fut touchê de l'expreſſion de ſon repentir, & lui accorda l'abſolution. Thomas reçut avec tranſport la lettre du pape comme ſi elle lui eût été envoyée du ciel même. Dès-lors rien ne fut plus capable d'arrêter ſon zèle, il ne ceſſoit de faire au roi des remontrances, & mêlant à propos la force à la douceur, il ne négligea rien pour parer les coups que ce prince ſe diſpoſoit à porter à l'égliſe. Le roi n'eut pas plutôt appris que Thomas s'étoit rétracté, qu'il écrivit au pape pour lui demander deux choſes: la première d'approuver ce qu'il appelloit les anciennes coutumes royales; la ſeconde de tranſporter le privilége de Légat apoſtolique de l'égliſe de Cantorbéry à celle d'Yorck. Le pape rejetta la première demande, comme on peut le voir dans ſa lettre à Saint

Thomas.

Digitized by Google

Thomas. Il accorda la seconde, parce qu'il se pouvoit sans blesser l'honneur et les droits du Clergé; mais écrivit à l'Evêque d'Yorck pour lui défendre d'exercer aucun acte de jurisdiction dans la Province de Cantorbéry, et d'y faire porter la croix devant lui. Thomas s'enfuit d'abord en France, ensuite à Rome où il reçut l'accueil le plus favorable du souverain Pontife: il lui montra l'écrit contenant, en seize articles, les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées et rejettées. Enfin, l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança d'un pas ferme vers le supplice qu'on lui réservoit, plein du précepte de l'Evangile qui dit que » celui qui » veut venir après moi se renonce lui-même, » qu'il porte sa croix et me suive ». Il ouvrit aux bourreaux les portes de son Eglise, et se recommandant à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie et aux saints Patrons de sa Cathédrale, il reçut plusieurs blessures à la tête, et expira victime de son zèle pour la gloire de Dieu, et martyr des Libertés de l'Eglise Anglicane. Ce récit est extrait des Annales de l'Eglise d'Angleterre par Arfold (1).

Il n'y a personne qui ne soit frappé de la par-

(1) Tom. 4, ab ann. 1064 ad 1171.

faite ressemblance qui se trouve entre la conduite de l'Assemblée Nationale et celle de Henri II. Comme lui, l'Assemblée Nationale a porté des Décrets par lesquels elle s'attribue la puissance spirituelle; comme lui, elle a forcé tout le monde de jurer, sur-tout les Evêques et les autres Ecclésiastiques, et c'est à elle maintenant que les Evêques sont obligés de prêter le serment qu'ils prêtoient autrefois au Pape. Elle s'est emparée des biens de l'Eglise à l'exemple de Henri II, à qui saint Thomas les redemanda avec instance. Le Roi très-chrétien a été contraint d'apposer sa sanction à ses décrets. Enfin les Evêques de France, comme ceux d'Angleterre, ont proposé à cette Assemblée une formule de serment dans laquelle ils distinguoient les droits de la puissance temporelle d'avec ceux de l'autorité spirituelle, protestant qu'ils se soumettoient à ce qui etoit purement civil, et ne rejettoient que les objets pour lesquels l'Assemblée étoit incompétente. Semblables à ces généreux soldats chrétiens qui servoient sous Julien l'apostat et dont saint Augustin fait l'éloge en ces termes: (1) » Julien fut Empereur infidèle, un » insigne apostat, un détestable idolâtre: cepen-

(1) Enarr. in Psalm 124, v. 7, tom. 4, pag. 1416, edit. Maurin.

» dant il avoit dans son armée des soldats chrétiens » qui lui obéissoient fidèlement ; mais quand il » étoit question des intérêts de Jesus-Christ, ils » ne reconnoissoient que les ordres du Roi du » ciel; si on leur commandoit d'adorer des idoles, » de leur offrir de l'encens, ils préféroient Dieu » à l'Empereur; mais quand il leur disoit rangez-» vous en bataille, marchez contre cette Nation, » ils obéissoient sur le champ, car ils savoient » distinguer le maître éternel du maître tem-» porel ». Cependant l'Assemblée Nationale, toujours à l'imitation d'Henri II, a refusé d'admettre ces restrictions, qui sauvoient les droits de la Religion. Les nouveaux réglemens prescrits par Henri II pour la ruine du Clergé, s'accordent de point en point avec ceux que l'Assemblée Nationale a adoptés.

Cependant elle ne s'est pas bornée à imiter Henri II, elle s'est aussi piquée de marcher sur les traces de Henri VIII ; car ce Prince ayant usurpé la suprématie de l'Eglise Anglicane, en confia l'exercice au Zuinglien Cromvel et l'établit son Vicaire général dans tout ce qui concernoit le spirituel ; il le chargea de la visite de tous les Monastères du Royaume, et ce Cromvel à son tour se reposa de ce soin sur son ami Cramner, imbu des mêmes principes que lui. Il n'ou-

blia rien pour affermir dans l'Angleterre la suprématie ecclésiastique du Roi, et pour engager la Nation à reconnoître dans ce Prince toute la puissance que Dieu n'a donnée qu'à son Eglise. Les visites des Monasteres consistoient à les détruire, à les piller, à faire une dilapidation sacrilege des biens ecclésiastiques; et par-là les visiteurs trouvoient le moyen de satisfaire à la fois leur avarice et leur haine contre le Pape. Autrefois Henri VIII affecta de soutenir que la formule de serment proposée aux Evêques ne renfermoit que la promesse d'une obéissance temporelle et d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle abolissoit toute l'autorité du saint Siège; de même l'Assemblée qui domine en France a donné à ses décrets le titre spécieux de constitution civile du Clergé, quoiqu'ils renversent réellement toute la puissance ecclésiastique et bornent la communication des Evêques avec nous à la simple formalité de nous donner avis de ce qui a été fait et exécuté sans notre aveu. Qui pourroit ne pas voir que l'Assemblée a réellement eu en vue les décrets des deux Rois d'Angleterre, Henri II et Henri VIII, et qu'elle s'est proposé pour but de les faire passer dans sa constitution : autrement auroit-elle pu parvenir à une imitation aussi parfaite, des principes et de la

conduite de ces deux princes ? S'il s'y trouve quelque différence, c'est que les nouvelles entreprises sont encore plus pernicieuses que les anciennes.

Après avoir comparé les deux Henri avec l'Assemblée Nationale, mettons maintenant l'Evêque d'Autun en parallele avec ses collegues, et pour ne pas trop nous appésantir sur les détails, envisageons seulement la constitution même qu'il a juré d'observer sans restriction, cela suffira pour faire sentir combien sa croyance diffère de celle des autres Evêques. Ceux-ci marchant sans reproche dans la loi du Seigneur, ont conservé le dogme et la doctrine de leurs prédécesseurs avec un courage héroïque ; ils sont restés fermement attachés à la chaire de S. Pierre, exerçant et soutenant leurs droits avec intrépidité ; s'opposant de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont attendu constamment notre réponse, qui devoit régler leur conduite. Comme ils ont tous la même foi, la même tradition, la même discipline ; ils l'ont tous confessée de la même manière et leur langage a été uniforme. Nous restons immobiles d'étonnement quand nous voyons l'Evêque d'Autun insensible aux exemples, aux raisons de tous les Evêques. Bossuet, Evêque de Meaux, Prélat très-célèbre parmi vous, et

Digitized by Google

Auteur non suspect, avoit fait avant moi une semblable comparaison entre saint Thomas de Cantorbery et Thomas Crammer (1). Nous la transcrivons ici pour que ceux qui la liront puissent juger à quel point elle ressemble au parallele que nous établissons entre l'Evêque d'Autun et ses collegues. » Saint Thomas de » Cantorbery résista aux Rois iniques ; Tho- » mas Crammer leur prostitua sa conscience » et flatta leurs passions. L'un banni, privé de » ses biens, persécuté dans les siens et dans sa » propre personne, et affligé en toutes manieres, » acheta la liberté glorieuse de dire la vérité » comme il la croyoit, par un mépris courageux » de la vie et de toutes ses commodités ; l'autre, » pour plaire à son Prince, a passé sa vie dans » une honteuse dissimulation, et n'a cessé d'agir » en tout contre sa créance. L'un combattit » jusqu'au sang pour les moindres droits de » l'Eglise et en soutenant ses prérogatives, » tant celles que Jesus-Christ lui avoit acquises » par son sang, que celles que les Rois pieux » lui avoient données, il défendit jusqu'aux » dehors de cette sainte Cité ; l'autre en livra

(1) Histoires des variations des Eglises Protestantes ; liv. 7. num. 114, tom. 3, édit. de Paris, 1747.

Digitized by Google

» aux Rois de la terre le dépôt le plus intime,
» la parole, le culte, les sacremens, les clefs,
» l'autorité, les censures, la foi même; tout
» enfin est mis sous le joug, et toute la puissance
» ecclésiastique étant réunie au trône royal,
» l'Eglise n'a plus de force qu'autant qu'il plaît
» au siècle. L'un enfin toujours intrépide et
» toujours pieux pendant sa vie, le fut encore
» plus à sa derniere heure. L'autre, toujours
» foible et toujours tremblant, l'a été plus que
» jamais dans les approches de la mort; et à
» l'âge de soixante-deux ans, il a sacrifié à
» un misérable reste de vie sa foi et sa cons-
» cience. Aussi n'a-t-il laissé qu'un nom odieux
» parmi les hommes; et pour l'excuser dans son
» parti même, on n'a que des détours ingé-
» nieux, que les faits démentent. Mais la
» gloire de Saint Thomas de Cantorbéry vivra
» autant que l'Eglise; et ses vertus, que la
» France et l'Angleterre ont révérée comme à
» l'envi, ne seront jamais oubliées.

Ce qui est beaucoup plus étonnant encore c'est que l'Evêque d'Autun n'ait point été touché de la déclaration faite par le Chapitre de son Eglise Cathédrale le 1er. Décembre 1790: comment n'a-t-il pas rougi d'avoir encouru le blâme et de recevoir des leçons de ce même

Clergé auquel il devoit l'exemple, et qu'il étoit fait pour instruire et pour éclairer lui-même ? Dans cette déclaration, le Clergé d'Autun, appuyé sur les vrais principes de l'Eglise, s'éleve contre les erreurs renfermées dans la constitution du Clergé ; et s'exprime en ces termes : » (1) Le Chapitre d'Autun déclare 1.° adhérer formellement à l'exposition des principes sur la » constitution du Clergé, donnée par MM. les » Evêques députés à l'Assemblée Nationale, le » 30 Octobre dernier ; déclare, 2.° que sans » manquer aux devoirs de sa conscience, il ne » peut participer ni directement ni indirectement » à l'exécution du plan de la nouvelle constitution du Clergé, et notamment en ce qui » concerne la suppression des Eglises Cathédrales ; et qu'en conséquence, il continuera » ses fonctions sacrées et canoniales, ainsi que » l'acquittement des nombreuses fondations dont » son Eglise est chargée, jusqu'à ce qu'il soit » réduit à l'impossibilité absolue de les remplir ; » déclare, 3.° qu'en qualité de conservateur-né » des biens et droits de l'Evêché, et en vertu de » la Jurisdiction spirituelle qui est dévolue aux » Eglises Cathédrales, pendant la vacance du

(1) Autun, de l'Imprimerie de Tullière, 1790.

Digitized by Google

» Siege Episcopal, il ne peut consentir à une » nouvelle circonscription qui seroit faite du » Diocese d'Autun par la seule autorité tem- » porelle ». Nous ne voulons pas au reste. laisser ignorer à l'Evêque d'Autun et à ceux qui dans l'intervalle auroient pu se parjurer à son exemple, ce que l'Eglise prononça sur les Evêques qui assisterent au Concile de Rimini, et qui cédant à la crainte des menaces de l'Empereur Constance, signerent la formule équivoque et captieuse imaginée par les Ariens pour les tromper. Le Pape Liberius les avertit que s'ils persistoient dans cette erreur, « il déploye- roit pour les punir toute l'autorité que lui donnoit l'Eglise catholique (1) ». S. Hilaire de Poitiers fit chasser de l'Eglise d'Arles l'Evêque Saturnin qui soutenoit avec opiniâtreté la doctrine des Evêques Ariens (2). Enfin, le jugement de Liberius fut confirmé par S. Damase dans une lettre synodale publiée dans un Concile de 90 Evêques. afin que les Evêques même de l'Orient pussent rétracter publiquement leurs erreurs,

(1) Epist. Liber. ad Catol. Episcopo, in fragment ex opere historic. S. Hilar. Fragment. 12, pag. 1358, edit. Maurin.

(2) Sulpic. Sever hist. lib. 2., cap. 15 tom. pag. 245, edit. Veron.

Digitized by Google

s'ils vouloient être catholiques et passer pour tels. « Nous croyons, dit S. Damase, que ceux » à qui leur foiblesse ne permet pas de faire une » pareille démarche, doivent être au plutôt sé- » parés de notre communion et privés de la » dignité épiscopale, afin que les peuples de » leur Diocèse puissent respirer à l'abri de » l'erreur (1) ».

On ne peut nier que l'Evêque d'Autun et ses imitateurs ne se soient mis dans le même cas que les Evêques de Rimini condamnés par Libérius, Hilaire et Damase ; c'est pourquoi, s'ils ne rétractent pas leur serment, ils savent à quoi ils doivent s'attendre. Les idées et les sentimens que nous venons de développer, ce n'est pas notre esprit particulier qui nous les a suggérés ; nous les avons puisés dans les sources les plus pures de la science divine : c'est à vous maintenant que nous nous adressons, nos chers Freres, objet de nos plus tendres sollicitudes, vous qui faites notre joie et notre couronne, vous n'avez pas sans doute besoin d'être animés par des exhortations, puisque nous nous glorifions de la foi

(1) Epist. ad Episc. Illiricos. Epist. 3, n°. 2, apud constan. pag. 482 et 486.

Digitized by Google

courageuse que vous avez fait éclater dans les tribulations, dans les disgraces et les persécutions ; puisque vos savans écrits ont prouvé que votre refus d'adhérer aux Décrets de l'Assemblée, étoit fondé sur les plus fortes raisons. Cependant, dans ce siècle malheureux, ceux même qui paroissent le plus affermis dans les sentiers du Seigneur, doivent prendre toutes les précautions possibles pour se soutenir : ainsi, en vertu des fonctions pastorales dont nous sommes chargés malgré notre indignité, nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conserver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principe et de conduite, vous puissiez repousser avec un même esprit les embuches de ces nouveaux Législateurs, et avec le secours de Dieu défendre la religion Catholique contre leurs entreprises. Rien ne pourroit contribuer davantage au succès de vos ennemis, que la division qui se mettroit parmi vous : un parfait accord, une union inaltérable de pensées et de volontés est le plus ferme rempart et l'arme la plus redoutable que vous puissiez opposer à leurs efforts et à leurs complots : nous empruntons donc ici les expressions dont se servoit mon prédécesseur, S. Pie V, pour animer le Chapitre

Digitized by Google

et les Chanoines de Besançon réduits à la même situation que vous (1) : » Que votre ame soit » inébranlable et invincible ; que ni les dangers » ni les menaces n'affoiblissent vos résolutions ». Rappellez-vous l'intrépidité de David en présence du géant, et le courage des Machabées devant Antiochus ; retracez-vous Basile résistant à Valens; Hilaire à Constance; Yves de Chartres au Roi Philippe. Déja, pour ce qui nous concerne, nous avons ordonné des prieres publiques ; nous avons exhorté le Roi à refuser sa sanction ; nous avons averti de leur devoir les deux Archevêques qui étoient de son Conseil ; et pour calmer et adoucir autant qu'il étoit en notre pouvoir les dispositions violentes dans lesquelles on paroissoit être, nous avons cessé d'exiger le payement des droits que la France devoit à la Chambre Apostolique, d'après les anciennes conventions qu'un usage invariable avoit confirmées. Ce sacrifice de notre part n'a pas été senti comme il devoit l'être ; et nous avons eu la douleur de voir quelques membres de l'Assemblée Nationale allumer, répandre et entretenir dans Avignon le feu d'une révolte, contre laquelle

(1) Epist. 6, lib. 3, edit. Antuerp. 1640.

Digitized by Google

nous ne cesserons de réclamer et d'invoquer les droits du saint Siege. Nous n'avons point encore jusqu'ici lancé les foudres de l'Eglise contre les auteurs de cette malheureuse constitution du Clergé ; nous avons opposé à tous les outrages la douceur et la patience ; nous avons fait tout ce qui dépendoit de nous pour éviter le schisme et ramener la paix au milieu de votre Nation ; et même encore attachés aux conseils de la charité paternelle qui sont tracés à la fin de votre exposition, nous vous conjurons de nous faire connoître comment nous pourrions parvenir à concilier les esprits. La grande distance des lieux ne nous permet pas de juger quels sont les moyens les plus convenables ; mais Vous, placés au centre des événemens, vous trouverez peut-être quelqu'expédient qui ne blesse point le dogme catholique et la discipline universelle de l'Eglise. Nous vous prions de nous les communiquer, pour que nous puissions l'examiner avec soin, et le soumettre à une mûre délibération. Il nous reste à supplier le Seigneur de conserver long-tems à son Eglise des Pasteurs aussi sages et aussi vigilans ; nous accompagnons ce vœu de notre Bénédiction apostolique que nous vous donnons, nos chers Fils et vénérables Freres, du Fond

Digitized by Google

du cœur et dans l'effusion de notre tendresse paternelle.

Donné à Rome, à S. Pierre, le 10 Mars de l'année 1791, le dix-septieme de notre Pontificat.

Signé PIE.

Nota. *On prévient que l'édition qui ne portera pas la signature de l'Abbé Royou, eſt une édition contrefaite, & que la ſeule authentique, eſt celle qui eſt ainſi ſignée.*

L'abbé Royou

005801693

Digitized by Google